

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 588

11 mars 2013

SOMMAIRE

Advent Carl Luxembourg Finance S.à r.l.	28185	Meyer Frères	28214
Broad View S.A.	28222	Murphy&Spitz	28203
Capale S.A.	28178	Out Wide Marketing S.à r.l.	28210
Ceradent sàrl	28219	Public Safety Luxembourg, S.à r.l.	28208
Chevrotine S.A., SPF	28180	Restaurant Sakura S.à r.l.	28212
CLdN Fin S.A.	28213	Sanary Investments S.à r.l.	28206
CLdN Terminaux S.A.	28220	SEB Optimus	28182
Construction Dumong S.à r.l.	28217	Share Link 33 S.A.	28209
Cufflink S.à r.l.	28221	The Swatch Group SICAF-SIF	28204
Estates S.A.	28178	Top Elec S.à r.l.	28223
IIF (InvestInventFunds) Sicav - Sif	28179	Totalcare Fund	28188
La Provençale S.à r.l.	28202	Valin Funds S.C.A., SICAV-SIF	28180
LB Global Funds	28179	Valor SIF	28203
LEX FORI G.E.I.E	28181	Williams and Aston Group S.à r.l.	28210
		ZINCS Investments S.A.	28224

Capale S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1114 Luxembourg, 3, rue Nicolas Adames.

R.C.S. Luxembourg B 57.276.

Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra en date du *29 mars 2013* à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Lecture du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 septembre 2012
3. Décharge au conseil d'administration et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Divers

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2013032703/506/16.

Estates S.A., Société Anonyme de Titrisation.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stümper.

R.C.S. Luxembourg B 106.770.

All holders of Notes issued by Estates S.A. (the "Noteholders" and the "Company" respectively) in relation to the Compartment 2009/09/1 of the Issuer are invited to attend a

MEETING

of Noteholders to be held at the registered office of the Company on *March 27, 2013* starting at 10 a.m. and following each other, in order to consider the following agenda:

Agenda:

- a. The modification of the variable interest of the Particular Conditions of the Notes.
- b. The modification of the article "Redemption Amount Adjustment" of the Particular Conditions of the Notes.
- c. The modification of the article in relation with "Multiple Issues" of the General Conditions of the Notes.
- d. The modification of the maturity of the Estates S.A. Compartment 2009/09/1 Notes from March 1, 2025 to March 1, 2029.
- e. The issuance of a participative notes Estates S.A. Compartment 2009/09/1 Series C in the amount situated between EUR 4.000.000,- representing 32 bonds with a nominal value of EUR 125.000, - each:
 - To replace the participative notes Estates S.A. Compartment 2009/09/1 Series A in the amount of EUR 2.500.000,- representing 20 bonds with a nominal value of EUR 125.000, - each;
 - To replace the participative notes Estates S.A. Compartment 2009/09/1 Series B in the amount of EUR 1.500.000 - representing 12 bonds with a nominal value of EUR 125.000,- each;
- f. Miscellaneous.

This meeting is convened at the initiative of the Company.

In the event this general meeting is not able to deliberate validly for lack of a quorum, a second meeting of Noteholders holding Notes issued in relation to that Compartment shall be held at 10 a.m. on April 3, 2013 at the registered office of the Company, with the same agenda and such second meeting shall have the right to pass resolutions on the items on the agenda irrespective of the quorum.

To be admitted to the meeting, the Noteholders shall be required at the beginning of the meeting to present the Notes in respect of which they intend to vote, or an attestation issued by a bank in Luxembourg attesting that the Notes are held by such bank on behalf of the Noteholders and shall be blocked until April 15, 2013.

Any documents or information mentioned in the agenda and the resolutions which will be proposed will be available for consultation at the registered office of the Company at least 8 days prior to the meeting upon presentation of one Note issued in relation to the Compartment concerned or upon presentation of the above mentioned attestation.

The Board of Directors.

Référence de publication: 2013032695/36.

LB Global Funds, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-5365 Munsbach, 1C, rue Gabriel Lippmann.
R.C.S. Luxembourg B 137.245.

Der Verwaltungsrat lädt die Aktionäre der Gesellschaft zur Teilnahme an der

AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

ein, die am 26. März 2013 um 14.30 Uhr in den Räumen des Notariates Hellinckx, 101, rue Cents, L-1319 Luxembourg, stattfinden wird. Die außerordentliche Generalversammlung hat folgende Tagesordnung:

Tagesordnung:

1. Änderung des Sitzes der Gesellschaft von der Adresse 1C, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach an die Adresse 3, rue des Labours, L-1912 Luxembourg mit Wirkung zum 1. April 2013.
2. Änderung von Artikel 2 der Satzung von
„Der Gesellschaftssitz befindet sich in Munsbach (Gemeinde Schuttrange), Großherzogtum Luxemburg.“ zu
„Der Gesellschaftssitz befindet sich in Luxembourg, Großherzogtum Luxemburg.“
3. Änderung des Namens der Gesellschaft und entsprechende Änderung der Satzung.
4. Änderung der Namen der Teilfonds der Gesellschaft.

Soweit einer der Beschlüsse der Zustimmung der Luxemburger Finanzaufsichtsbehörde CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) unterliegt, erfolgt die Beschlussfassung vorbehaltlich der Zustimmung der CSSF.

Der Verwaltungsrat teilt mit, dass eine erste außerordentliche Gesellschafterversammlung mit derselben Tagesordnung für den 20. Februar 2013 einberufen worden war und dass diese Gesellschafterversammlung nicht beschlussfähig war, da das notwendige Anwesenheitsquorum von 50 Prozent der ausgegebenen Aktien nicht erreicht war. Die zweite außerordentliche Gesellschafterversammlung ist gemäß Artikel 67-1 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften vom 10. August 1915 allein durch die anwesenden oder vertretenen Aktionäre beschlussfähig, ohne die Mindestanforderung eines Anwesenheitsquorums. Die Beschlüsse werden mit einer zwei Drittel (2/3) Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder der vertretenen Aktionäre getroffen.

Anwesenheitsquorum und die Mehrheitserfordernisse in der Generalversammlung werden entsprechend der Anzahl der am fünften Tag vor der Generalversammlung um Mitternacht (Ortszeit Luxemburg) ausgegebenen und im Umlauf befindlichen Anteile bestimmt.

Um an dieser Generalversammlung teilnehmen zu können, müssen Aktionäre von in Wertpapierdepots gehaltenen Aktien ihre Aktien daher durch die jeweilige depotführende Stelle mindestens fünf Tage vor der Generalversammlung sperren lassen und dieses mittels einer Bestätigung der depotführenden Stelle (Sperrbescheinigung) am Tage der Versammlung nachweisen.

Aktionäre oder deren Vertreter, die an der Generalversammlung teilnehmen möchten, haben den Verwaltungsrat hiervon mindestens fünf Kalendertage vor der Versammlung in Kenntnis zu setzen.

Luxemburg, den 18. Februar 2013.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2013026316/1202/37.

IIF (InvestInventFunds) Sicav - Sif, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-1736 Senningerberg, 5, Heienhaff.
R.C.S. Luxembourg B 150.583.

Die Aktionäre der IIF (InvestInventFunds) Sicav - Sif (die „Gesellschaft“) werden hiermit zur

ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre eingeladen, welche am 21. März 2013 um 14:00 Uhr in 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg mit folgender Tagesordnung abgehalten wird:

Tagesordnung:

1. Vorlage und Genehmigung des geprüften Jahresabschlusses für das am 31. Dezember 2012 endende Geschäftsjahr;
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Ergebnisses für das am 31. Dezember 2012 endende Geschäftsjahr;
3. Entlastung der Verwaltungsratsmitglieder für die Ausführung ihrer Mandate für das am 31. Dezember 2012 endende Geschäftsjahr;
4. Verlängerung des Mandates des zugelassenen Wirtschaftsprüfers PricewaterhouseCoopers, société coopérative de droit luxembourgeois, RCS B 65.477 bis zur jährlichen ordentlichen Generalversammlung im Jahr 2014;
5. Verschiedenes.

Die Beschlüsse über die Tagesordnung der ordentlichen Generalversammlung werden durch die anwesenden oder vertretenen Aktionäre mit einfacher Mehrheit der Stimmen gefasst.

Teilnahme- und abstimmungsberechtigt sind alle Aktionäre, die dem Verwaltungsrat der Gesellschaft oder der Verwaltungsgesellschaft Alceda Fund Management S.A., 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg, per Post, per E-Mail unter corporate@alceda.lu oder per Fax +352 248 329 444 bis spätestens 15. März 2013 eine Bestätigung ihres Depots vorlegen können, aus der die Anzahl der Aktien im Besitz der Aktionärs hervorgeht, einschließlich der Bestätigung, dass die Aktien bis zum Tag nach der Versammlung gesperrt sind.

Alle Aktionäre, die zur Teilnahme und Abstimmung auf der Versammlung befugt sind, dürfen einen Stellvertreter ernennen, der in ihrem Namen abstimmt. Das Vollmachtsformular ist dann gültig, wenn es formell rechtmäßig ausgefüllt wurde und eigenhändig vom ernennenden Aktionär, oder von dessen Bevollmächtigtem unterzeichnet wird und bis spätestens zum Geschäftsschluss des 15. März 2013 bei dem Verwaltungsrat der Gesellschaft oder bei der Verwaltungsgesellschaft Alceda Fund Management S.A., per Post, per E-Mail unter corporate@alceda.lu oder per Fax +352 248 329 444 eingegangen ist. Entsprechende Vertretungsvollmachten können bei dem Verwaltungsrat der Gesellschaft oder bei der Verwaltungsgesellschaft Alceda Fund Management S.A., 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg angefordert werden.

Senningerberg, im März 2013.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2013029554/8040/34.

Chevrotine S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 58.381.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

qui aura lieu le *20 mars 2013* à 09.15 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2012, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2012.
4. Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2013029549/1023/16.

Valin Funds S.C.A., SICAV-SIF, Société en Commandite par Actions sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 47, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 163.263.

In the year two thousand and thirteen, on the fourteenth of February.

Before us Maître Henri Hellinckx notary residing in Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg.

Was held an extraordinary general meeting of the shareholders of Valin Funds S.C.A., SICAV-SIF, a corporate partnership limited by shares (société en commandite par actions) incorporated under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg as a an investment company with variable capital - specialised investment fund (société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé) with registered office at 47 avenue J.F. Kennedy L- 1855 Luxembourg Grand Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B-163.263 (the "Company").

The meeting was opened at 10.30 a.m. with Francis Kass, Avocat, residing in Luxembourg, in the chair, who appointed as secretary Elodie Michaux, Avocat, residing in Luxembourg.

The meeting elected as scrutineer Anika Ratzmann, Avocat, residing in Luxembourg.

The board of the meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to state:

I. That the agenda of the meeting is the following:

Agenda

1. The amendment to article 18 of the articles of incorporation of the Company (the "Articles") to reflect the change of the name of the general partner of the Company from "Valin Funds GP S.à r.l." to "Valin Asset Management S.à r.l.";
2. The removal of article 21 of the Articles "Removal of the General Partner";
3. The consequent re-numbering of the articles following article 20 of the Articles.

II. That the shareholders present or represented, the proxies of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the shareholders, the proxies of the represented

shareholders and by the board of the meeting, will remain annexed to this deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The proxies of the represented shareholders, initialed *ne varietur* by the appearing parties will remain annexed to this deed.

III. That it appears from the attendance list that all shareholders of the Company are present or represented at the present meeting and the shareholders present or represented considered themselves as duly convened and informed of the agenda and waive any convening notice.

IV. That the present meeting is regularly constituted and may validly deliberate on all the items of the agenda.

The general meeting have requested the undersigned notary to record the following resolutions:

First resolution:

The general meeting resolved to amend article 18 of the Articles to reflect the change of the name of the general partner of the Company from "Valin Funds GP S.à r.l." to "Valin Asset Management S.à r.l."

As a consequence, article 18 will read as follows:

"The Company shall be managed by "Valin Asset Management S.à r.l." in its capacity as general partner of the Company (associé gérant commandite), a company incorporated under the laws of Luxembourg (herein referred to as the "General Partner").

The General Partner is jointly and severally liable for all liabilities which cannot be met out of the assets of the Company.

In the event of legal incapacity, liquidation or other permanent situation preventing the General Partner from acting as general partner of the Company, the Company shall not be immediately dissolved and liquidated, provided that an administrator, who needs not be a shareholder, is appointed to effect urgent or mere administrative acts, until a general meeting of shareholders is held, which such administrator shall convene within fifteen (15) days of his appointment. At such general meeting, the shareholders may appoint, in accordance with the quorum and majority requirements for amending the articles of incorporation, a successor manager. Failing such appointment, the Company shall be dissolved and liquidated.

Any such appointment of a successor manager shall not be subject to the approval of the General Partner."

Second resolution:

The general meeting resolved to remove article 21 of the Articles.

Third resolution

The general meeting decided to renumber all the articles following article 20 of the Articles.

Whereof, this deed is drawn up in Luxembourg on the day stated at the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that at the request of the above appearing party, the present deed is worded in English.

In accordance with article 26(2) of the law of 13 February 2007 relating to specialised investment funds as amended by the law of 26 March 2012, such deed shall not be followed by any translation in an official language.

The document having been read to the persons appearing known to the notary, these persons signed together with the notary this deed.

Signé: F. KASS, E. MICHAUX, A. RATZMANN et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 21 février 2013. Relation: LAC/2013/8093. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR)

Le Receveur (signé): I. THILL.

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 25 février 2013.

Référence de publication: 2013028125/69.

(130033625) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 février 2013.

LEX FORI G.E.I.E, Groupement Européen d'Intérêt Economique.

Siège social: L-1325 Luxembourg, 3, rue de la Chapelle.

R.C.S. Luxembourg D 26.

—
CLÔTURE DE LIQUIDATION

Extrait

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement Européen d'Intérêt Economique, Lex Fori G.E.I.E., tenue à Luxembourg en date du 31 décembre 2012 que les membres du groupement, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- 1) Mise en liquidation du groupement et dissolution anticipée avec effet immédiat;
- 2) Clôture de la liquidation du groupement;
- 3) Les livres et documents sociaux sont déposés et conservés pendant cinq ans à l'ancien siège social du groupement, et les sommes et valeurs éventuelles revenant aux créanciers et aux membres du groupement qui ne se seraient pas présentés à la clôture de la liquidation sont déposés au même siège social au profit de qui il appartiendra.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 07 février 2013.

Pour le G.E.I.E

Signature

Référence de publication: 2013021826/21.

(130026505) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2013.

SEB Optimus, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2370 Howald, 4, rue Peternelchen.

R.C.S. Luxembourg B 64.732.

DISSOLUTION

In the year two thousand and twelve, on the fourteenth day of September.

Before Us Maître Henri Hellinckx, notary residing in Luxembourg.

Was held an Extraordinary General Meeting of Shareholders (the "Meeting") of SEB OPTIMUS, a Société d'Investissement à Capital Variable with registered office at 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald, incorporated by a deed of Maître Jean Seckler, notary residing in Junglinster, on 5 June 1998, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (the "Mémorial"), of 9 July 1998, number 507.

The Meeting was opened at 10.30 a.m. with Mr. Francis Kass, residing professionally in Luxembourg, as chairman of the Meeting.

The chairman appointed as secretary Mrs. Christine Tchen-Modeen, residing professionally in Luxembourg.

The Meeting elected as scrutineer Sophie Lozinguez, residing professionally in Luxembourg.

The board of the Meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to state:

I. That the Agenda of the Meeting is the following:

1. Decision on the merger by absorption of SEB OPTIMUS - European Portfolio 70/30 (the Merging Sub-Fund) into SEB deLuxe - Multi Asset Balance (the Receiving Sub-Fund)

2. Decision on the merger by absorption of SEB OPTIMUS - European Portfolio 30/70 (the Merging Sub-Fund) into SEB deLuxe - Multi Asset Defensive plus (the Receiving Sub-Fund)

3. Approval of the Terms of Merger

4. Decision on the Effective Date of the Merger

5. Dissolution of the Company

6. Decision on where the corporate books, the financial statements and the documents of the Company will be kept

7. Miscellaneous

II. That the shareholders present or represented, the proxies of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list signed by the proxies of the represented shareholders and by the board of the Meeting will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities and the proxies will be kept at the registered office of the Company.

III. The shares being all registered shares, the meeting was convened by a notice containing the agenda sent by registered mail to the shareholders on August 10, 2012.

IV. From the attendance list mentioned, out of nine hundred eighty four thousand three hundred fourteen point zero nine eight (984,314.098) outstanding shares of the Company, nine hundred twenty four thousand sixty nine point three six five (924,069.365) shares are present or represented at the present Meeting. More specifically, out of seven hundred eighty seven thousand eight hundred sixty four point nine three seven (787,864.937) outstanding shares issued by SEB OPTIMUS - European Portfolio 70/30 seven hundred thirty nine thousand five hundred ninety three point two zero four (739,593.204) shares are present or represented at the present Meeting, and out of one hundred ninety six thousand four hundred forty nine point one six one (196,449.161) outstanding shares issued by SEB OPTIMUS - European Portfolio 30/70 one hundred eighty four thousand four hundred seventy six point one six one (184,476.161) shares are present or represented at the present Meeting.

As a consequence, 93.88% of all shares being present or represented, the Meeting is validly constituted and may resolve on all the items of the agenda.

The extraordinary general meeting takes unanimously the following resolutions:

First resolution

The shareholders of the Company's sub-fund SEB OPTIMUS - European Portfolio 70/30 RESOLVE to merge such sub-fund into the sub-fund SEB deLuxe - Multi Asset Balance by way of absorption. Such shareholders becoming unitholders in the SEB deLuxe, a common fund, as a result of the merger will no longer have any voting rights in the SEB deLuxe.

Second resolution

The shareholders of the Company's sub-fund SEB OPTIMUS - European Portfolio 30/70 RESOLVE to merge such sub-fund into the sub-fund SEB deLuxe - Multi Asset Defensive plus by way of absorption. Such shareholders becoming unitholders in the SEB deLuxe, a common fund, as a result of the merger will no longer have any voting rights in the SEB deLuxe.

Third resolution

The extraordinary general meeting RESOLVES to approve the Terms of Merger enclosed as Appendix 1 to the present minutes in relation to the intended merger of the Company with SEB deLuxe, a common fund (fonds commun de placement) registered under part I of the Luxembourg law dated December 17, 2010 on undertakings for collective investment, represented by its management company SEB Asset Management S.A., registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 28.468 and having its registered office at 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald.

Fourth resolution

Following the above resolutions, the shareholders of both sub-funds decide on the effective date of the merger ("Effective Date of the Merger"), being September 21, 2012.

Fifth resolution

The extraordinary general meeting RESOLVES to dissolve the Company as a consequence of the merger with SEB deLuxe and resolves that the Company shall cease to exist as of the Effective Date of the Merger.

Sixth resolution

The extraordinary general meeting RESOLVES to designate SEB Asset Management S.A. a société anonyme, incorporated under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with registered office at 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand Duchy of Luxembourg, as the location where the corporate books, the financial statements and the documents of the Company will be deposited and lodged during a period of five years.

Expenses

All the expenses and remunerations as a result of the present deed are estimated at approximately

Whereof the present notarial deed was drawn up in Howald, on the day named at the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing party, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing party and in case of divergence between the English and the French text, the English version will prevail.

The document having been read to the Meeting, the members of the board of the Meeting, all of whom are known to the notary by their names, surnames, civil status and residences, signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an deux mille douze, le quatorze septembre.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire (l'«Assemblée Générale Extraordinaire») des actionnaires de SEB OPTIMUS, une société d'investissement à capital variable, ayant son siège social au 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald, (la «Société») constituée suivant acte de Maître Jean Seckler, le 5 juin 1998, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial»), du 9 juillet 1998, n° 507.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte à 10.30 heures sous la présidence de Monsieur Francis Kass, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le président nomme comme secrétaire Madame Christine Tchen-Modeen, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'Assemblée Générale Extraordinaire élit Madame Sophie Lozinguez, demeurant professionnellement à Luxembourg, comme scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, le président expose et prie le notaire instrumentant de prendre acte:

I. Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Décision concernant la fusion par absorption de SEB OPTIMUS - European Portfolio 70/30 (le Compartiment Absorbé) par SEB deLuxe - Multi Asset Balance (le Compartiment Absorbant)

2. Décision concernant la fusion par absorption de SEB OPTIMUS - European Portfolio 30/70 (le Compartiment Absorbé) par SEB deLuxe - Multi Asset Defensive plus (le Compartiment Absorbant)

3. Approbation du Projet de Fusion

4. Décision concernant la Date Effective de la Fusion

5. Dissolution de plein droit de la Société

6. Décision concernant le lieu de dépôt et conservation des livres, des états financiers et des documents de la Société

7 Divers.

II. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal afin d'être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement et les procurations des actionnaires représentés seront conservées au siège social de la Société.

III. Les actions étant toutes nominatives, la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par des avis contenant l'ordre du jour envoyés par lettre recommandée à chaque actionnaire nominatif en date du 10 août 2012.

IV. Qu'il ressort de la liste de présence que neuf cent vingt quatre mille soixante neuf virgule trois six cinq (924.069,365) actions des neuf cents quatre-vingt-quatre mille trois cent quatorze virgule zéro neuf huit (984.314,098) actions émises de la Société sont présentes ou représentées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire. Plus précisément, des sept cent quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-quatre virgule neuf trois sept (787.864,937) actions émises par SEB OPTIMUS - European Portfolio 70/30 sept cent trente neuf mille cinq cent quatre-vingt-treize virgule deux zéro quatre (739.593,204) actions sont présentes ou représentées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire, et des cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante-neuf virgule un six un (196.449,161) actions émises par SEB OPTIMUS - European Portfolio 30/70 cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-seize virgule un six un (184.476,161) actions sont présentes ou représentées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Par conséquent, 93,88% des actions sont présentes ou représentées et la présente Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée et peut prendre des décisions concernant tous les points à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

Les actionnaires du compartiment SEB OPTIMUS - European Portfolio 70/30 de la Société DECIDENT de fusionner ce compartiment avec le compartiment SEB deLuxe - Multi Asset Balance par le biais d'une absorption. Ces actionnaires devenant détenteurs de parts dans SEB deLuxe, un fonds commun de placement, suite à la fusion ces actionnaires n'auront désormais plus de droits de vote dans SEB deLuxe.

Deuxième résolution

Les actionnaires du compartiment SEB OPTIMUS - European Portfolio 30/70 de la Société DECIDENT de fusionner ce compartiment avec le compartiment SEB deLuxe - Multi Asset Defensive plus par le biais d'une absorption. Ces actionnaires devenant détenteurs de parts dans SEB deLuxe, un fonds commun de placement, suite à la fusion ces actionnaires n'auront désormais plus de droits de vote dans SEB deLuxe.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire DECIDE d'approuver le Projet de Fusion joint en Annexe 1 au présent procès-verbal dans le cadre de la fusion prévue de la Société avec SEB deLuxe, un fonds commun de placement enregistré en vertu de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, représenté par sa société de gestion SEB Asset Management S.A., enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 28.468 et ayant son siège social au 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald.

Quatrième résolution

Suite aux résolutions ci-dessus, les actionnaires des deux compartiments décident de la date effective de la fusion (la «Date Effective de la Fusion»), soit le 21 septembre 2012.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire DECIDE de dissoudre la Société en conséquence de la fusion avec SEB deLuxe et décide que la Société cessera d'exister à la Date Effective de la Fusion.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire DECIDE de désigner SEB Asset Management S.A., une société anonyme, constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, comme le lieu où les livres, les états financiers et les documents de la Société seront déposés et conservés pendant cinq ans.

Frais et Dépenses

Le montant des frais et dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la Société ou qui est mis à charge à raison de sa constitution, est évalué environ à

Dont acte, passé à Howald, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que sur demande du comparant, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande du même comparant et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fait foi.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel et résidence, le comparant a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. TCHEN-MODEEN, S. LOZINGUEZ, F. KASS et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 21 septembre 2012. Relation: LAC/2012/44092. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR).

Le Receveur (signé): I. THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 4 mars 2013.

Référence de publication: 2013030772/167.

(130037267) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 mars 2013.

Advent Carl Luxembourg Finance S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 47, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 148.035.

In the year two thousand and thirteen, on the twenty-second of February.

Before the undersigned, Maître Jean-Joseph WAGNER, notary residing in Sanem, Grand Duchy of Luxembourg.

There appeared:

"Advent Carl Luxembourg Holding S.à r.l.", a société à responsabilité limitée, governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 47, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 148.078,

here represented by Mrs Linda HARROCH, lawyer, residing at Howald, by virtue of a proxy given on 20 February 2013.

- "CARL ADVENT MANAGEMENTBETEILIGUNGS GMBH & CO. KG", a limited partnership formed under the laws of Germany, registered with the commercial register of the local court of Hamburg under HRA 111527, with its registered office at Beim Strohhause 26, 20097 Hamburg, Germany,

here represented by Mrs Linda HARROCH, previously named, by virtue of a proxy given 20 February 2013.

- "CARL ADVENT ZWEITE MANAGEMENTBETEILIGUNGS GMBH & CO. KG", a limited partnership formed under the laws of Germany, registered with the commercial register of the local court of Hamburg under HRA 113016, with its registered office at Beim Strohhause 26, 20097 Hamburg, Germany,

here represented by Mrs Linda HARROCH, previously named, by virtue of a proxy given on 20 February 2013.

The said proxies, signed "ne varietur" by the proxyholder of the appearing parties and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties are the shareholders of "Advent Carl Luxembourg Finance S.à r.l." (hereinafter the "Company"), a société à responsabilité limitée, governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 47, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 148.035, incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary dated September 4, 2009, whose articles of association have been published in the Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (the "Mémorial C") dated October 1, 2009 (number 1913, page 91807). The articles of association have been amended pursuant to a deed of the undersigned notary dated 28 December 2012, not yet published in the Mémorial C.

The appearing parties representing the whole corporate capital requires the notary to act the following resolutions:

First resolution

The shareholders decide to create two classes of shares referred to as the class A shares (the "Class A Shares") and the class B shares (the "Class B Shares").

Second resolution

The shareholders decide (A) to re-classify the existing one million eight hundred thousand (1,800,000) shares of one euro (EUR 1.00) each into (i) one million seven hundred and ninety-nine thousand nine hundred and ninety-nine

(1,799,999) Class A Shares and (ii) one (1) Class B Share and (B) to designate Advent Carl Luxembourg Holding S.à r.l., prenamed as being the holder of the single Class B Share.

Third resolution

The shareholders decide (i) to decrease the Company's share capital by an amount of seven hundred and sixty-nine thousand nine hundred and ninety-nine euros (EUR 769,999.00), so as to raise it from its present amount of one million thirty thousand euros one million eight hundred thousand euros (EUR 1,800,000.00) down to one million thirty thousand and one euros (EUR 1,030,001.00), by the cancellation of seven hundred and sixty-nine thousand nine hundred and ninety-nine (769,999) Class A Shares (the "Cancelled Shares") each having a par value of one euro (EUR 1.00) each, currently held by Advent Carl Luxembourg Holding S.à r.l., prenamed and (ii) to allocate the amount of seven hundred and sixty-nine thousand nine hundred and ninety-nine euros (EUR 769,999.00) corresponding to such share capital reduction for the Cancelled Shares to the Company's share premium account linked to the Class B Share.

Fourth resolution

The shareholders decide to amend articles 5.1 and 5.2 of the Company's articles of incorporation which shall read as follows:

" **5.1.** The Company's share capital is set at one million thirty thousand and one euros (EUR 1,030,001.00), represented by (i) one million thirty thousand (1,030,000) class A shares (the "Class A Shares") and (ii) one (1) class B share (the "Class B Share") of one euro (EUR 1.00) each having such rights and obligations as set out in these Articles (the "Shares"). In these Articles, "Shareholders" means the holders at the relevant time of the Shares and "Shareholder" shall be construed accordingly.

5.2. The Company may establish a share premium account (the "Share Premium Account") into which any premium paid on any Share is to be transferred. Any share premium paid in with Class A Shares will remain linked to the Class A Shares and any share premium paid in with Class B Shares will remain linked to the Class B Shares. For the avoidance of doubt none of the Share Premium Account will be entitled to accrue any interest and shall be repaid at cost. Decisions as to the use of the Share Premium Account are to be taken by the Shareholder(s) subject to the 1915 Law and these Articles."

Costs and Expenses

The costs, expenses, remuneration or charges of any form whatsoever incumbent to the Company and charged to it by reason of the present deed are assessed to two thousand euro.

Whereof, the present deed is drawn up in Luxembourg, on the day stated at the beginning of this document.

The undersigned notary who speaks and understands English, states herewith that the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the appearing parties and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

The document having been read to the proxyholder of the appearing parties known to the notary by her name, first name, civil status and residence, the proxyholder of the appearing parties signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an deux mille treize, le vingt-deux février.

Par-devant Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire résidant à Sanem, Grand-duché de Luxembourg.

Ont comparu:

- «Advent Carl Luxembourg Holding S.à r.l.», une société à responsabilité limitée régie selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 47, Grand Rue, L-1661 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 148.078,

ici représentée par Madame Linda HARROCH, avocat, demeurant professionnellement à Howald, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 20 février 2013.

- «CARL ADVENT MANAGEMENTBETEILIGUNGS GMBH & CO. KG», un limited partnership régi selon les lois allemandes, enregistré au registre de commerce de Hambourg sous le numéro HRA 111527, ayant son siège social à Beim Strohhause 26, 20097 Hambourg, Allemagne,

ici représentée par Madame Linda HARROCH, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 20 février 2013.

- «CARL ADVENT ZWEITE MANAGEMENTBETEILIGUNGS GMBH & CO. KG», un limited partnership régi selon les lois allemandes, enregistré au registre de commerce de Hambourg sous le numéro HRA 113016, ayant son siège social à Beim Strohhause 26, 20097 Hambourg, Allemagne,

ici représentée par Madame Linda HARROCH, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 20 février 2013.

Les procurations signées ne varientur par la mandataire des parties comparantes et par le notaire soussigné resteront annexées au présent acte, pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles parties comparantes sont les associés de «Advent Carl Luxembourg Finance S.à r.l.» (ci-après la «Société»), une société à responsabilité limitée régie selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 47, Grand Rue, L-1661 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 148.035, constituée suivant un acte du notaire soussigné en date du 4 septembre 2009, dont les statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du 1^{er} octobre 2009 (numéro 1913, page 91807) (le «Mémorial C»). Les Statuts ont été modifiés suivant un acte du notaire soussigné en date du 28 décembre 2012, non encore publié au Mémorial C.

Lesquelles parties comparantes, représentant l'intégralité du capital social, ont requis le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident de créer deux catégories de parts sociales désignées comme les parts sociales de catégorie A, (les «Parts Sociales de Catégorie A») et les parts sociales de catégorie B, (les «Parts Sociales de Catégorie B»).

Deuxième résolution

Les associés décident (A) de re-classifier les un million huit cent mille (1.800.000) parts sociales existantes d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,00) chacune en (i) un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1.799.999) Parts Sociales de Catégorie A et (ii) une (1) Part Sociale de Catégorie B, et (B) de désigner Advent Carl Luxembourg Holding S.à r.l., prénommé, détenteur de la seule Part Sociale de Catégorie B.

Troisième résolution

Les associés décident (i) de réduire le capital social de la Société par un montant de sept cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (EUR 769.999,00), de façon à le porter de son montant actuel d'un million huit cent mille Euros (EUR 1.800.000,00) à un million trente mille et un Euros (EUR 1.030.001,00) par l'annulation de sept cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (769,999) Parts Sociales de Catégorie A (les «Parts Sociales Annulées»), chacune ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1,00), actuellement détenues par Advent Carl Luxembourg Holding S.à r.l., prénommé, et (ii) d'allouer le montant de sept cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (EUR 769.999,00) correspondant à la réduction de capital pour les Parts Sociales Annulées au compte de prime d'émission de la Société lié à la Part Sociale de Catégorie B.

Quatrième résolution

L'associé unique décide de modifier l'article 5.1 et l'article 5.2 des statuts de la Société, qui sera désormais lu comme suit:

« **5.1.** Le capital social de la Société est d'un million trente mille et un Euros (EUR 1.030.001,00), représenté par un million trente mille et une (1.030.001,00) parts sociales d'une valeur d'un euro (EUR 1,00) chacune divisées en (i) un million trente mille (1.030.000) Parts Sociales de catégorie A (les «Parts Sociales de Catégorie A») et (ii) une (1) Part Sociale de catégorie B (la «Part Sociale de Catégorie B»), toutes ces parts sociales étant collectivement référencées comme les «Parts Sociales», chacune ayant les droits et obligations tel que prévus par les Statuts. Dans les présents Statuts, «Associés» signifie les détenteurs au moment opportun de Parts Sociales et «Associé» devra être interprété conformément.

5.2. La Société peut établir un compte de prime d'émission (le «Compte de Prime d'Emission») dans lequel toute prime d'émission payée pour toute Part Sociale sera versée. La prime d'émission versée avec les Actions de Catégorie A restera attachée aux Actions de Catégorie A et la prime d'émission versée avec les Actions de Catégorie B restera attachée aux Actions de Catégorie B. Pour éviter tout doute, aucun des Comptes de Prime d'Emission ne produira d'intérêt et ne devra être remboursé comptant. Les décisions visant à utiliser le Compte de Prime d'Emission doivent être prises par les Associé(s) conformément à la Loi de 1915 et aux présents Statuts».

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société et mis à sa charge à raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de deux mille euros.

DONT ACTE, passé à Luxembourg, les jours, mois et an figurant en tête des présentes.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française; sur demande des parties comparantes et en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, ce dernier fait foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire des parties comparantes, connue du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, la mandataire des parties comparantes a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. HARROCH, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 26 février 2013. Relation: EAC/2013/2628. Reçu soixante-quinze Euros (75.- EUR).

Le Receveur ff. (signé): Monique HALSDORF.

Référence de publication: 2013031509/152.

(130038759) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2013.

Totalcare Fund, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.

R.C.S. Luxembourg B 175.445.

—
STATUTS

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de février.

Par-devant Maître Carlo Wersandt, notaire de résidence à Luxembourg, agissant en remplacement de Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, ce dernier restant dépositaire de la présente minute.

A comparu:

Banque Privée Edmond de Rothschild Europe, une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, représentée par Monsieur Alexandre Hübscher, Avocat, demeurant à Luxembourg suivant une procuration datée du 20 février 2013.

La prédite procuration signée «ne varietur» restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant représenté comme dit a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'il constitue:

Art. 1^{er}. Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui en deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme qualifiée de «société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé», sous la dénomination de TOTALCARE FUND (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision des actionnaires statuant conformément aux conditions requises pour la modification des présents statuts (les «Statuts»).

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en titres de toute nature et autres actifs éligibles dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société est soumise aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, (la «Loi») et peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large permis par la Loi.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par décision du conseil d'administration (le «Conseil»), des filiales, des succursales ou autres bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Si et dans la mesure permise par la loi, le Conseil peut décider de transférer le siège social de la Société dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le Conseil estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique, social ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée de ce siège avec des personnes se trouvant à l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini à l'article vingt-quatre des Statuts.

Le capital minimum de la Société sera le capital minimum requis par la Loi et doit être atteint dans un délai de douze mois suivant l'agrément de la Société en tant que fonds d'investissement spécialisé soumis à la Loi.

Le capital initial est de trente et un mille euros (31.000,- EUR) divisé en trente et une (31) actions entièrement libérées sans valeur nominale.

Le Conseil est autorisé sans restriction à émettre à tout moment des actions partiellement ou entièrement libérées conformément aux procédures et aux termes et conditions déterminés par le Conseil et décrits dans les documents de vente, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Sauf décision contraire du Conseil prise conformément aux documents de vente de la Société et décrite dans ces derniers, le prix d'émission sera basé sur la valeur nette d'inventaire (la «Valeur Nette d'Inventaire») par action déterminée conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des Statuts augmentée, le cas échéant, d'une commission de souscription telle que déterminée dans les documents de vente de la Société.

Les actions ne peuvent être souscrites que par des investisseurs avertis, au sens de la Loi (les «Investisseurs Eligibles» ou individuellement un «Investisseur Eligible»).

Le Conseil peut déléguer à tout administrateur de la Société (un «Administrateur») ou fondé de pouvoirs dûment autorisé de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions et/ou d'effectuer ou de recevoir paiement du prix des nouvelles actions, le tout dans le respect des limites imposées par la Loi.

Le Conseil peut à sa discrétion retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions jusqu'à ce que la Société ait reçu les preuves suffisantes que le demandeur peut être qualifié d'Investisseur Eligible.

Outre toute responsabilité prévue par la législation applicable, tout actionnaire ne répondant pas à la qualification d'Investisseur Eligible et détenant des actions dans la Société, exonérera de toute responsabilité et indemniserà la Société, le Conseil, les autres actionnaires et les fondés de pouvoirs et agents de la Société pour tous dommages, pertes et dépenses résultant ou liées à cette détention dans le cas où l'actionnaire concerné a fourni des documents inexacts ou pouvant induire en erreur ou a fait des déclarations mensongères ou inexactes visant à établir injustement son statut d'Investisseur Eligible ou a omis d'aviser la Société de la perte de ce statut.

Les actions peuvent, au choix du Conseil, appartenir à des catégories différentes et le produit de l'émission des actions de chaque catégorie sera investi, conformément à l'article trois des Statuts, dans des titres ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou des types spécifiques d'actions ou d'obligations ou à d'autres caractéristiques spécifiques, à déterminer par le Conseil de temps à autre pour chacune des catégories d'actions.

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions (ayant une politique d'investissement spécifique), le Conseil peut créer des sous-catégories d'actions ayant des commissions d'émission, de rachat, ou de distribution spécifiques («un système de commissions»), des politiques de distribution de revenu spécifiques ou d'autres spécificités. Pour les besoins des Statuts, toute référence ci-après à une «catégorie d'actions» constituera également une référence à une «sous-catégorie d'actions», sauf si le contexte en dispose autrement.

Les différentes catégories d'actions peuvent être libellées dans des devises différentes déterminées par le Conseil.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets attribuables à chacune des catégories, s'ils ne sont pas exprimés en euro, seront convertis en euro et le capital sera égal au total des actifs nets de toutes les catégories.

Au cas où, pour une raison quelconque, la valeur des avoirs nets d'une catégorie d'actions quelconque tomberait en dessous de l'équivalent de 5.000.000 euros ou si un changement de la situation économique, monétaire ou politique relative à la catégorie d'actions concernée aurait des conséquences matérielles négatives sur les investissements de la catégorie d'actions ou dans le but de procéder à une rationalisation économique, le Conseil peut décider le rachat forcé de toutes les actions émises dans une telle catégorie d'actions à la Valeur Nette d'Inventaire par action (en tenant compte des prix de réalisation actuels, des investissements et des frais de réalisation), calculée au Jour d'Evaluation auquel cette décision devient effective.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés par le rachat et ceci avant la date effective de ce rachat forcé, avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de rachat. A moins qu'il n'en est décidé autrement dans l'intérêt des ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires de la catégorie d'actions concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion (si besoin est) sans frais de leurs actions (mais tenant compte des prix de réalisation actuels des investissements ainsi que des frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'une quelconque catégorie d'actions peut, sur proposition du Conseil, racheter toutes les actions émises dans une telle catégorie d'actions et rembourser aux actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire de leurs actions (en tenant compte des prix de réalisation actuels et des frais de réalisation) calculée au Jour d'Evaluation auquel une telle décision deviendra effective. Il n'y aura pas d'exigence de quorum pour une telle assemblée générale des actionnaires qui décidera par le biais d'une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées, si cette décision ne résulte pas dans la liquidation de la Société.

Les avoirs qui ne peuvent être distribués à leurs bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre du rachat susvisé seront conservés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte des personnes y ayant droit.

Dans les mêmes conditions que celles prévues au quatorzième paragraphe de cet article, le Conseil peut décider d'allouer les avoirs d'une catégorie d'actions quelconque à une des catégories déjà existantes ou prévues dans les documents de vente de la Société ou en faveur d'un autre organisme de placement collectif ou à telle autre catégorie d'actions d'un tel organisme de placement collectif (la «nouvelle catégorie») et de redéfinir les actions de la catégorie concernée comme actions de la nouvelle catégorie d'actions (à la suite d'un partage ou d'une consolidation, si nécessaire, et le paiement du montant correspondant à une partie des droits aux actionnaires). Cette décision sera communiquée de la même manière comme décrit au premier paragraphe de cette section (et, en plus, l'avis de communication contiendra une information relative à la nouvelle catégorie), un mois avant la date à laquelle la fusion sera effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions durant cette période. Après une telle période, la décision engagera la totalité des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, sous réserve que si cette fusion est effectuée avec un organisme de placement collectif luxembourgeois du type fonds commun de placement ou avec un organisme de placement collectif basé à l'étranger, une telle décision ne liera que les actionnaires en faveur de la fusion.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, un apport des avoirs et obligations d'une catégorie d'actions quelconque vers une autre catégorie d'actions de la Société pourra être décidé par une assemblée générale des actionnaires de la catégorie d'actions concernée qui décidera de cet apport par une résolution prise, sans exigence de quorum, par la majorité simple des voix exprimées dans une telle assemblée.

Un apport des avoirs et des obligations attribuables à une catégorie d'actions vers un autre organisme de placement collectif ou à une catégorie d'actions à l'intérieur d'un autre organisme de placement collectif peut également être décidé par une résolution des actionnaires de la catégorie d'actions concernée, sans exigence de quorum, prise par la majorité simple des voix exprimées lors d'une telle assemblée, sauf si cet apport est effectué avec un organisme de placement collectif luxembourgeois du type fonds commun de placement ou avec un organisme de placement collectif basé à l'étranger. Dans ce cas les résolutions n'obligeront que les actionnaires ayant voté en faveur d'un tel apport.

Art. 6. La Société n'émettra en principe que des actions sous forme nominative. Le Conseil se réserve toutefois la possibilité d'émettre des actions au porteur à condition d'être en mesure de vérifier à tout moment la qualification d'Investisseur Eligible des porteurs de telles actions. La Société considérera la personne au nom de laquelle les actions sont enregistrées au registre des actionnaires (le «Registre des Actionnaires»), comme pleinement propriétaire des actions. La Société sera en droit de considérer les droits, intérêts ou recours d'une autre personne sur ces actions, découlant de ces actions ou en rapport avec ces actions comme étant nuls et non avenue, sous réserve toutefois que ce qui précède n'ait pas pour effet de priver une personne des droits dont elle aurait normalement pu se prévaloir si elle avait demandé d'apporter un changement au Registre des Actionnaires en ce qui concerne ses actions.

Le Conseil décidera si des certificats d'actions seront émis et sous quelles conditions ou si les actionnaires recevront confirmation écrite de leur actionariat. Les certificats d'actions, le cas échéant, seront signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et par un fondé de pouvoirs dûment autorisé à cet effet par le Conseil. Les signatures des Administrateurs peuvent être manuscrites, imprimées ou par fac-similé. La signature du fondé de pouvoirs autorisé à cet effet sera manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans des formes qui seront déterminées par le Conseil de temps à autre.

Les actions ne seront émises qu'après acceptation de la souscription. Le Conseil est autorisé à déterminer les conditions d'une telle émission et de soumettre une telle émission au paiement au plus tard au moment de l'émission des actions. Le souscripteur recevra, sans retard indu, livraison de certificats d'actions définitifs ou, sous la réserve précitée, une confirmation relative aux actions détenues par lui.

Le paiement aux actionnaires des dividendes pour les actions nominatives sera effectué par virement bancaire ou par chèque envoyé à l'adresse indiquée au Registre des Actionnaires ou à toute autre adresse communiquée par écrit au Conseil.

Un dividende déclaré mais non réclamé sur une action au cours d'une période de cinq ans à compter de la date de l'avis de paiement ne pourra plus être réclamé par le détenteur de cette action; le dividende sera forclos et deviendra la propriété de la Société. Aucun intérêt ne sera versé et aucun dividende ne sera déclaré dans l'attente de leur encaissement.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites dans le Registre des Actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société, et l'inscription mentionnera le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il l'aura indiqué à la Société, ainsi que le nombre et la catégorie des actions détenues par lui. Tout transfert d'action nominative sera inscrit dans le Registre des Actionnaires, après paiement d'un droit usuel tel que déterminé par le Conseil pour l'inscription de tout autre document ayant trait à ou affectant la propriété d'une action.

Les actions, lorsqu'elles auront été entièrement libérées, seront libres de toute charge en faveur de la Société.

Le transfert d'actions nominatives se fera au moyen d'une inscription par la Société du transfert à effectuer, suite à la remise à la Société du ou des certificats, s'il y en a, représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert jugés probants par la Société. Le transfert d'actions est conditionné à ce que le bénéficiaire du transfert réponde à la qualification d'Investisseur Eligible.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et informations émanant de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite dans le Registre des Actionnaires. En cas de copropriété d'actions, une adresse seulement sera insérée et toutes communications seront envoyées seulement à cette adresse. Dans le cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société ou que les communications et informations sont renvoyées à l'expéditeur faute de pouvoir être délivrées à l'adresse indiquée, mention pourra en être faite au Registre des Actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse déterminée de temps à autre par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire modifier l'adresse inscrite dans le Registre des Actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse que la Société pourra déterminer de temps à autre.

Si le paiement effectué par un souscripteur a pour résultat l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au Registre des Actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante du dividende ou à d'autres distributions.

La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action de la Société. Dans l'éventualité d'une copropriété, la Société peut suspendre l'exercice d'un droit découlant de l'action ou des actions concernées jusqu'à ce qu'une personne soit désignée pour représenter les copropriétaires vis-à-vis de la Société.

Dans le cas de coactionnaires, la Société se réserve le droit de verser le produit des rachats, les distributions ou d'autres paiements au premier titulaire enregistré au Registre des Actionnaires et que la Société considère comme étant le représentant de l'ensemble des cotitulaires ou, à son entière et absolue discrétion, à l'ensemble des coactionnaires.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut prouver de façon satisfaisante à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut, à sa demande, être émis aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment une garantie fournie par une compagnie d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. A partir de l'émission d'un nouveau certificat d'actions, lequel portera la mention qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat initial deviendra sans valeur.

La Société peut, à son gré, mettre en compte à l'actionnaire tous les frais encourus lors de l'émission d'un duplicata ou d'un nouveau certificat en remplacement du certificat initial ainsi que toutes les dépenses raisonnablement engagées par la Société, en relation avec l'émission et l'inscription au Registre des Actionnaires des nouveaux certificats, ou en relation avec l'annulation des certificats initiaux.

Art. 8. Le Conseil pourra édicter des restrictions (autres qu'une restriction au transfert d'actions) qu'il jugera utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne ne pouvant être qualifiée d'Investisseur Eligible, (b) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays, d'une autorité gouvernementale ou (c) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil, pourrait amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers et administratifs qu'autrement elle n'aurait pas encourus.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, et par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, tels que définis ci-après.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser d'émettre des actions ou d'enregistrer un transfert d'action lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété directe ou la propriété indirecte de ces actions à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société,

b) à tout moment demander à toute personne dont le nom figure au Registre des Actionnaires de lui fournir tout renseignement, appuyé d'un certificat, qu'elle estime nécessaire, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou appartiendront en propriété effective à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire dans la Société; et

c) procéder au rachat forcé de toutes ou d'une partie des actions détenues par un tel actionnaire s'il apparaît à la Société qu'une personne dépourvue du droit de détenir des actions, ou une certaine proportion des actions de la Société, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, le propriétaire effectif des actions. Dans ce cas la procédure suivante sera d'application:

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au Registre des Actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter, lequel spécifiera les actions à racheter selon ce qui est dit ci-dessus, le prix de rachat à payer pour ces actions et l'endroit où ce prix de rachat sera payable. Un tel avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre sans délai le ou les certificats éventuellement émis (le cas échéant) représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être actionnaire et les actions qu'il détenait seront annulées;

2) le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à un montant basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par action des actions de la Société de la catégorie en question, déterminée conformément à l'article vingt-quatre des Statuts diminués des frais de rachat (incluant tout frais de service et commission de rachat) (le cas échéant);

3) le paiement du prix de rachat sera effectué à l'actionnaire qui apparaît en être le propriétaire, dans la devise de la catégorie d'actions concernée et sera déposé par la Société auprès d'une banque à Luxembourg ou ailleurs (selon ce qui sera spécifié dans l'avis de rachat) aux fins de paiement à cette personne, mais seulement, si un certificat d'actions y relatif a été émis, contre remise du ou des certificats représentant les actions indiquées dans l'avis de rachat. Dès le paiement du prix de rachat selon ce qui est décrit ci-dessus, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir d'intérêt futur relativement à ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de percevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt) de la banque, selon ce qui précède.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou que la propriété réelle était autre que celle apparue à la Société à la date de l'avis de rachat, à condition toutefois que la Société ait exercé ses pouvoirs en toute bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à être actionnaire de la Société.

Chaque fois qu'il est utilisé dans les Statuts, le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» aura la même signification que celle figurant dans la «Regulation S» du United States Securities Act de 1933 («la Loi de 1933») et dans les amendements subséquents, ou celle d'une autre réglementation ou loi mise en application aux Etats-Unis d'Amérique et

qui remplacera ultérieurement la Regulation S de la Loi de 1933. Le Conseil définira le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» en se fondant sur les présentes dispositions.

Le Conseil pourra, de temps en temps, modifier ou clarifier la signification ci-dessus.

Art. 9. Dans l'hypothèse d'un actionnaire unique, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des actionnaires. Dans ces Statuts, toute référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'assemblée générale des actionnaires sera une référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'actionnaire unique tant que la Société n'a qu'un actionnaire unique. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont inscrites dans un procès-verbal.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'actionnaires, toute assemblée des actionnaires régulièrement constituée de la Société représente tous les actionnaires de la Société. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, mettre en œuvre ou ratifier des actes en rapport avec les opérations de la Société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 3^{ème} mercredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil constate objectivement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou des actionnaires d'une catégorie déterminée d'actions pourront se tenir au lieu et heure spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 11. Les quorum et délais de convocation requis par la loi régiront la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les Statuts.

Chaque action, quelque soit la catégorie à laquelle elle appartient, et quelque soit la Valeur Nette d'Inventaire par action dans ladite catégorie, donne droit à une voix, sous réserves des restrictions imposées par les Statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant une autre personne comme étant son mandataire, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver l'existence d'une telle procuration. Cette procuration sera réputée valable, à condition de ne pas avoir été révoquée, pour toute assemblée des actionnaires ayant fait l'objet d'une nouvelle convocation et dont l'agenda est identique.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi et dans les Statuts, les décisions lors d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote ou se sont abstenus ou ont rendu un vote blanc ou nul. Une société peut émettre une procuration sous la signature d'un de ses fondés de pouvoirs dûment autorisé.

Le Conseil peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé par lettre au moins 8 jours avant la date de l'assemblée à tout actionnaire à son adresse inscrite au Registre des Actionnaires.

Conformément à la Loi, les convocations aux assemblées générales des actionnaires de la Société peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale sera déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (la «Date d'Enregistrement»). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Dans la mesure exigée par la loi luxembourgeoise, l'avis sera publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg et dans tout autre journal que le Conseil décidera.

Art. 13. La Société sera administrée par un Conseil composé de trois membres au moins parmi lesquels il y aura deux groupes de signataires, les Administrateurs de type A et les Administrateurs de type B; les membres du Conseil n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les Administrateurs seront élus par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires pour une période déterminée à cette assemblée en conformité avec la loi; toutefois, un Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où un poste d'Administrateur deviendrait vacant par suite de décès, de démission ou pour toute autre raison, les Administrateurs restants pourraient élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Lors de chaque réunion du Conseil, celui-ci choisira un de ses membres pour assurer la présidence de la réunion. Il pourra aussi désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un Administrateur, et qui aura pour mission de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil se réunira sur la convocation de deux Administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lors de chaque assemblée générale des actionnaires, celle-ci désignera à la majorité des actionnaires présents un administrateur ou toute autre personne pour en assumer la présidence.

Un avis écrit de toute réunion du Conseil sera donné à tous les Administrateurs au moins 24 heures avant l'heure prévue pour celle-ci, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être dérogé à cet avis de convocation moyennant accord de chaque Administrateur confirmé par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen électronique pouvant prouver le renoncement de chaque Administrateur à cette obligation formelle. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour des réunions individuelles du Conseil se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil.

Tout Administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du Conseil en désignant un autre Administrateur comme étant son mandataire par écrit, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver cette désignation. Un Administrateur peut également assister à une réunion du Conseil par téléconférence ou par vidéoconférence en conformité avec la loi. Les Administrateurs peuvent également voter par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver ce vote.

Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil dûment convoquées. Les Administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du Conseil.

Le Conseil ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des Administrateurs est présente ou représentée par un autre Administrateur comme mandataire, à une réunion du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Le président de la réunion n'aura en aucun cas une voix prépondérante.

Les décisions du Conseil peuvent également être prises par une résolution circulaire en tous points identiques se présentant sous forme d'un ou de plusieurs documents signés par tous les Administrateurs ou par télex, par câble, télégramme ou télécopie.

Le Conseil nommera, de temps à autre, des fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou d'autres fondés de pouvoirs jugés nécessaires pour conduire les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil. Les fondés de pouvoirs n'ont pas besoin d'être Administrateurs ou actionnaires de la Société. A moins que les Statuts n'en décident autrement, les fondés de pouvoirs auront les pouvoirs et les obligations qui leur sont attribués par le Conseil.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations de la Société et ses pouvoirs en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion, à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être des Administrateurs. Le Conseil peut également déléguer ses pouvoirs, mandats et prérogatives à un comité qui comprendra la ou les personnes (membres ou non du Conseil) qu'il désignera, sous réserve cependant que la majorité des membres de ce comité soient Administrateurs et que toute réunion de ce comité ne puisse être valablement tenue dans le but d'exercer ses pouvoirs, mandats et prérogatives que si une majorité des personnes présentes se compose d'Administrateurs de la Société.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du Conseil seront signés par le président ou l'Administrateur qui en aura assumé temporairement la présidence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par ce président, ou par le secrétaire, ou par deux Administrateurs.

Art. 16. Se basant sur le principe de la répartition des risques, le Conseil aura le pouvoir de déterminer la politique d'investissement, la politique de l'entreprise, la gestion et la marche des affaires de la Société.

Le Conseil déterminera également les restrictions qui seront occasionnellement applicables aux investissements de la Société.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le simple fait qu'un ou plusieurs Administrateurs, ou fondés de pouvoirs de la Société auraient un intérêt dans telle société ou firme ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, fondés de pouvoirs ou employés. L'Administrateur ou le fondé de pouvoirs de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société conclut des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires ne sera pas de ce fait, mais sous réserve de ce qui suit, privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières relatives à un tel contrat ou de telles affaires.

Au cas où un Administrateur aurait un intérêt personnel dans une affaire de la Société, cet Administrateur devra informer le Conseil de son intérêt personnel et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire et un rapport devra être fait sur une telle affaire à la prochaine assemblée des actionnaires. Ce paragraphe ne s'applique pas aux décisions du Conseil concernant les opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'employé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, entre la Société et ses filiales, ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil pourra déterminer de temps à autre à sa discrétion dans la mesure où cela est conforme à la loi.

Art. 18. La Société pourra indemniser tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par lui en lien avec toute action, procès ou procédure auquel il pourrait être partie en sa qualité présente ou passée d'Administrateur ou de fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société administrateur ou fondé de pouvoirs de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé. Une telle personne sera indemniée en toutes circonstances sauf le cas où dans pareille action ou procès il sera finalement condamné dans ce procès, cette action ou procédure pour négligence grave ou mauvaise administration volontaire; en cas de transaction, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation n'exclura pas les autres droits auxquels il peut prétendre.

Art. 19. La Société sera engagée par les signatures conjointes d'un Administrateur de type A et un Administrateur de type B ou les signatures conjointes de tous les Administrateurs de type A ou la signature d'une ou de plusieurs personnes auxquelles des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil.

Art. 20. La Société peut conclure un contrat de gestion ou de conseil en investissements avec un gestionnaire ou conseiller en investissements, qui fournira les recommandations et conseils à la Société en conformité avec la politique d'investissement de la Société. Le gestionnaire en investissement peut, sur une base journalière et sous le contrôle général du Conseil, avoir autorité pleine et le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres et autres avoirs pour la Société et d'entrer dans des transactions d'investissement pour son compte, suivant les termes d'un contrat écrit.

Art. 21. La Société nommera un réviseur d'entreprises agréé lequel effectuera tous devoirs prescrits par la Loi. Le réviseur d'entreprises agréé sera élu par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires pour une période déterminée à cette assemblée en conformité avec la loi.

Art. 22. Selon les modalités plus amplement détaillées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

A moins qu'il en soit disposé autrement dans les documents de vente de la Société pour une catégorie spécifique, tout actionnaire est en droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société selon les termes, modalités et limites fixées par le Conseil dans les documents de vente de la Société et dans les limites imposées par la loi et les Statuts. Sous réserve des conditions figurant dans les documents de vente de la Société, toute demande de rachat doit être présentée par écrit par l'actionnaire au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme agent pour le rachat des actions accompagnées, le cas échéant, du ou des certificats en bonne et due forme éventuellement délivrés et accompagnés d'une preuve suffisante de leur transfert ou de leur cession.

A moins qu'il en soit disposé autrement dans les documents de vente de la Société, le prix de rachat sera payé normalement dans les cinq jours ouvrables bancaires après le jour de calcul effectif tel que précisé dans les documents de vente de la Société. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil et décrit dans les documents de vente de la Société, le prix de rachat sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie d'actions concernées déterminée conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des Statuts, diminuée le cas échéant, des frais de rachat (comprenant les frais de service et/ou la commission de rachat) telle que prévue dans les documents de vente de la Société, ce prix sera arrondi à la hausse ou à la baisse à la décimale près, la plus proche tel que déterminé par le Conseil et un tel arrondi reviendra au bénéfice de la Société le cas échéant. Sauf circonstance exceptionnelle, un tel paiement ne sera effectué plus de trente jours après le Jour d'Évaluation applicable. Des frais de vente différés peuvent être en outre déduits du prix de rachat si ces actions font partie d'une catégorie pour laquelle des frais de vente différés ont été envisagés dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil pourra demander à un actionnaire présentant au rachat plus de 5% des actions émises dans une catégorie d'actions soit de réduire son ordre soit de le révoquer. En cas de refus, le Conseil pourra appliquer à sa seule discrétion une commission de rachat fixée au maximum prévu dans les documents de vente de la Société.

Si des demandes de rachat ou de conversions ayant trait à plus de 10 pour cent du nombre total des actions en émission de la même catégorie d'actions sont reçues pour un Jour d'Évaluation ou de tout autre pourcentage fixé périodiquement par le Conseil et précisé dans les documents de vente de la Société, le Conseil peut décider de reporter des demandes de rachat ou de conversions de manière à ce que la limite de 10 pour cent ne soit pas dépassée. Toutes les demandes de rachat ou de conversions en rapport avec ce Jour d'Évaluation qui n'auront pas été traitées auront la priorité sur les demandes de rachat ou de conversions ultérieures reçues pour le Jour d'Évaluation qui suit, mais toujours dans la limite des 10 pour cent. Les restrictions ci-dessus seront appliquées au prorata à tous les actionnaires qui ont demandé que leur rachat ou leur conversion soit effectué lors de ou à la date d'un Jour d'Évaluation de manière à ce que la proportion rachetée des titres soit la même pour tous les actionnaires.

Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, prolonger la période de paiement des produits de rachat de toute période qui sera nécessaire pour rapatrier les produits de la vente des investissements dans l'hypothèse de complications dues à des législations sur le contrôle des changes ou à des contraintes similaires sur les marchés dans lesquels une part substantielle des actifs de la Société est investie ou dans des circonstances exceptionnelles lorsque la liquidité de la Société n'est pas suffisante pour faire face aux demandes de rachats. Le Conseil peut également déterminer la période éventuelle de notification requise pour introduire une demande de rachat d'une ou de plusieurs catégories spécifiques.

La période spécifique de paiement des produits de rachat d'une catégorie d'actions de la Société et la période de notification applicable, de même que les circonstances de son application, seront publiées dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil peut déléguer à un Administrateur ou à un fondé de pouvoir de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la responsabilité d'accepter les demandes de rachat et d'effectuer les paiements y afférant.

Le Conseil peut, en accord avec les lois en vigueur et après remise d'un rapport révisé établi par le réviseur d'entreprise agréé de la Société, satisfaire en tout ou en partie aux demandes de rachat en nature en attribuant aux actionnaires revendant leurs actions des investissements faisant partie du portefeuille pour un montant égal à la Valeur Nette d'Inventaire attribuable aux actions à racheter ainsi que précisé dans les documents de vente de la Société.

De tels rachats seront soumis à un rapport d'audit spécial établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et confirmant le nombre, la dénomination et la valeur des avoirs que le Conseil aura décidé de réaliser en contrepartie des actions rachetées. Ce rapport d'audit confirmera aussi la manière de déterminer la valeur des avoirs qui devra être identique à la procédure de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

Les coûts spécifiques de ces rachats en nature, en particulier les coûts du rapport d'audit spécial devront être supportés par l'actionnaire demandant le rachat en nature ou par une tierce personne, mais ne seront pas supportés par la Société sauf si le Conseil considère que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou sert à protéger les intérêts de la Société.

Les demandes de rachat sont irrévocables sauf si le rachat était suspendu conformément à l'article vingt-trois des Statuts ou si les Administrateurs, à leur entière discrétion, et prenant en compte le principe d'égalité de traitement des actionnaires et les intérêts de la catégorie concernée, en décidaient autrement. En l'absence de révocation, le rachat aura lieu le premier jour d'Évaluation applicable au terme de la période de suspension.

Tout actionnaire peut demander la conversion en tout ou en partie de ses actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie selon les Valeurs Nettes d'Inventaires respectives des actions des catégories correspondantes, étant entendu que le Conseil peut imposer entre les catégories d'actions les restrictions précisées dans les documents de vente de la Société en ce qui concerne, entre autres, la fréquence de conversion et peut effectuer les conversions sous réserve du paiement des frais spécifiés dans les documents de vente.

Une demande de conversion peut ne pas être acceptée tant que ne seront pas terminées toutes les transactions dont lesdites actions pourraient préalablement avoir fait l'objet.

Sauf décision contraire du Conseil, une demande de rachat ou de conversion introduite par un même actionnaire ne peut être inférieure au montant minimum de détention des titres tel que déterminé périodiquement par le Conseil.

Si un rachat, une conversion ou une vente d'actions devait faire descendre la valeur des titres détenus par un même actionnaire dans une catégorie d'actions en dessous du montant minimum de détention déterminé périodiquement par le Conseil, le Conseil pourra considérer que cet actionnaire est censé avoir demandé, selon le cas, le rachat ou la conversion de toutes ses actions détenues dans cette même catégorie.

Nonobstant ce qui précède, si dans des circonstances exceptionnelles les liquidités de la Société ne sont pas suffisantes pour permettre d'effectuer le paiement des produits de rachat ou de conversion dans le délai mentionné plus haut, le paiement (sans intérêts) ou la conversion sera effectué dès que les circonstances permettront raisonnablement de le faire.

Le Conseil peut, à son entière et absolue discrétion, en conformité avec les conditions et procédures qu'il établira, telles que décrites dans les documents de vente de la Société, racheter ou convertir par voie forcée les titres détenus dont la valeur est inférieure au montant minimum de détention tel que déterminé périodiquement par le Conseil et publié dans les documents de vente de la Société.

Les actions représentatives du capital social de la Société rachetées par la Société seront annulées.

Les actions d'une catégorie d'actions ayant un système de commission spécifique et une politique de distribution spécifique tel que prévu à l'article cinq ci-dessus peuvent être converties en actions d'une catégorie d'actions ayant le même système de commission et ayant une politique de distribution identique ou différente.

Art. 23. La Valeur Nette d'Inventaire et le cas échéant, le prix de souscription et le prix de rachat et le prix de conversion de chaque catégorie d'actions de la Société seront déterminés, pour les actions de chaque catégorie d'actions, périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins d'une fois par an ainsi qu'en décidera le Conseil (le jour de détermination étant désigné dans les Statuts comme le «jour d'Évaluation»), mais en faisant en sorte qu'aucun jour férié pour les banques à Luxembourg ne soit un jour d'Évaluation.

La Société pourra suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, du prix de souscription, le prix de rachat et le prix de conversion des actions de n'importe quelle des catégories d'actions, l'émission et le rachat des actions de cette catégorie, ainsi que la conversion d'actions, dans les cas suivants:

(a) Pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements d'une ou plusieurs catégories d'actions de la Société est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus.

(b) Dans le cas où la Société n'est pas à même de déterminer le prix des organismes de placement collectif («OPC») dans lesquels la Société a investi une portion substantielle de ses avoirs.

(c) Lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'une ou plusieurs catégories d'actions sont suspendus ou lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement d'une ou plusieurs catégories d'actions ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables.

(d) Lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'une ou plusieurs catégories d'actions ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour leur compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux.

(e) Lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action de la Société, l'empêchent de disposer des actifs d'une ou plusieurs catégories d'actions et d'en déterminer la Valeur Nette d'Inventaire d'une manière normale ou raisonnable.

(f) Lorsque les Administrateurs le décident, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et des lois et règlements applicables: (i) dès la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ou d'une catégorie d'actions visant à se prononcer sur la liquidation ou la dissolution ou la fusion ou l'absorption de la Société ou d'une catégorie d'actions (ii) lorsque les Administrateurs en ont le pouvoir, dès leur décision de liquider ou de dissoudre ou de fusionner ou d'absorber une catégorie d'actions.

(g) Lorsque le marché d'une monnaie dans laquelle est investie une part significative des actifs d'une ou plusieurs catégories d'actions de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restriction.

(h) Dans toute autre circonstance où le fait de ne pas suspendre les opérations ci-dessus aurait pu conduire la Société ou ses actionnaires à être assujettis à l'impôt ou à subir des inconvénients pécuniaires ou d'autres préjudices quelconques que la Société ou ses actionnaires n'auraient dans le cas contraire pas subis.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachats ou de conversions, le Conseil se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions d'une ou de plusieurs catégories qu'après avoir effectué, pour le compte de la ou des catégories concernées, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire unique.

Toute suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera notifiée aux souscripteurs et actionnaires ayant fait une demande de souscription de rachat ou de conversion des actions pour lesquelles le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire a été suspendu.

Les souscriptions et demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la levée de la suspension.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion qui ont été suspendues seront traitées le premier Jour d'Evaluation applicable avant la fin de la période de suspension.

Art. 24. La Valeur Nette d'Inventaire des actions, pour chaque catégorie d'actions de la Société, sera exprimée dans la devise de référence de la catégorie considérée (et/ou dans d'autres devises que le Conseil déterminera ponctuellement) en un chiffre par action et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation (et en tout état de cause au moins une fois par mois) en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par les actifs de la Société correspondant à cette catégorie d'actions diminués des engagements attribuables à cette catégorie d'actions, par le nombre d'actions émises dans cette catégorie d'actions et arrondie à l'unité supérieure ou inférieure.

Le prix de souscription et le prix de rachat et le prix de conversion d'une action de chaque catégorie sera exprimé dans la devise de référence de la catégorie considérée (et/ou dans d'autres devises que le Conseil déterminera ponctuellement) en un chiffre par action et sera déterminé pour chaque Jour d'Evaluation comme étant la Valeur Nette d'Inventaire par action de la catégorie concernée calculée pour ce Jour d'Evaluation et augmentée d'une commission de souscription et d'une commission de rachat ou de conversion éventuelles déterminées par le Conseil dans le respect des lois et règlements applicables. Le prix de souscription et le prix de rachat seront respectivement arrondis au nombre de décimales supérieures ou inférieures déterminé de temps à autre par le Conseil.

Si un compte de régularisation de dividendes est ouvert, un montant est payable au titre de quote-part de régularisation de dividendes.

L'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante:

A. Les actifs de la Société seront censés inclure:

- (a) toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts échus;
- (b) tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres vendus mais dont le prix n'a pas encore été touché);
- (c) tous les titres, actions, obligations, options ou droits de souscription, contrats à terme, warrants et autres investissements et titres de la Société;
- (d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en nature, dans la mesure connue par la Société (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des titres occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);

(e) tous les intérêts échus produits par les titres de la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres;

(f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la Société; et

(g) tous les autres avoirs de quelque sorte ou nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

(1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des acomptes à recevoir (comprenant les remboursements sur honoraires et dépenses payables par tout OPC dans lequel la Société peut investir), des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore encaissés (en liquidités) consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(2) Les valeurs admises à une bourse officielle ou sur tout autre marché réglementé sont évaluées sur base de leur dernier cours disponible à Luxembourg le Jour d'Évaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si ce dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et bonne foi.

(3) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé ainsi que les titres cotés ou non-cotés sur un autre marché réglementé pour lesquels aucun prix n'est disponible, ou les titres pour lesquels les prix cotés ne sont, de l'opinion du Conseil, pas représentatifs de la valeur du marché réelle, sont évalués à leur dernière valeur connue à Luxembourg ou, en l'absence de cette valeur, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil de la Société.

(4) Les valeurs exprimées dans une autre devise que la devise de référence de la catégorie concernée seront converties sur base du taux de change moyen, en vigueur le Jour d'Évaluation, de la devise concernée.

(5) Les placements arrivant à échéance dans un délai de 90 jours au maximum peuvent être évalués en amortissant quotidiennement, sur une base linéaire, la différence entre la valeur du principal 91 jours avant l'échéance et la valeur à l'échéance.

(6) La valeur de liquidation des contrats à terme, forward ou contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, forward ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats d'options, forward ou ces contrats à terme sont négociés par la Société; pour autant que si un contrat d'options ou un contrat à terme ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil de façon juste et raisonnable.

(7) Les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

(8) Les OPC sont évalués sur base de la dernière valeur nette d'inventaire officielle ou estimée disponible à Luxembourg. Cette valeur nette d'inventaire pourra être ajustée, en lui appliquant un indice reconnu, afin de refléter l'évolution du marché depuis sa dernière évaluation. Les investissements pour lesquels la Société dispose d'un cours de vente et d'un cours d'achat sont évalués en prenant la moyenne de ces deux cours.

(9) Les avoirs liquides et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus ou sur base des coûts amortis.

(10) Tous les autres titres et avoirs sont évalués conformément aux procédures mises en place par le Conseil et avec l'aide d'évaluateurs spécialisés, le cas échéant, qui seront mandatés pour ces évaluations par le Conseil.

(11) Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le Conseil peut fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

(12) Tous les actifs ou engagements exprimés dans des devises autres que la devise de référence des catégories d'actions seront convertis en utilisant le cours de change du jour approprié cité par une banque ou une autre institution financière respectable.

(13) Dans les circonstances où ceci est justifié par l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires (éviter des pratiques de market timing, par exemple), le Conseil peut prendre toute mesure appropriée, telle qu'appliquer une méthode d'évaluation équitable pour ajuster la valeur des actifs de la Société, tel que décrit dans les documents de vente de la Société.

(14) Dans le but de déterminer la valeur des actifs de la Société, l'agent administratif, peut, en tenant compte des soins à apporter et de la diligence requise à cet égard, s'appuyer complètement et exclusivement, sauf en cas d'erreur manifeste ou négligence de sa part, sur les évaluations fournies (i) par les diverses sources d'évaluation disponibles sur le marché telles que les agences de cotation ou les administrateurs de fonds (ii) par les courtiers, ou (iii) par un spécialiste nommé

par le Conseil à cet effet. Enfin, dans l'hypothèse où aucun prix n'est trouvé ou quand la valeur n'a pas été correctement estimée, l'agent administratif pourra s'appuyer sur l'évaluation du Conseil.

Dans les hypothèses où (i) une ou plusieurs sources d'évaluation ne parvient pas à fournir les évaluations à l'agent administratif, ce qui pourrait avoir un impact substantiel sur la Valeur Nette d'Inventaire, ou quand (ii) la valeur de tout actif n'a pas pu être déterminée aussi rapidement et précisément qu'exigé, l'agent administratif est autorisé à reporter le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et par conséquent, peut ne pas être en mesure de déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil devra être immédiatement informé par l'agent administratif au cas où une telle situation se produit. Le Conseil pourra ensuite décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

- (a) tous les emprunts, effets échus et autres montants dus;
- (b) tous les frais d'administration et autres frais de fonctionnement, redus ou échus, y compris tous honoraires payables au(x) conseiller(s) en investissements, à la banque dépositaire et à tous autres représentants et agents de la Société;
- (c) toutes les obligations connues, présentes et futures y compris le montant des dividendes déclarés et non encore payés;
- (d) une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil et couvrant, entre autres, les charges de liquidation; et
- (e) tous autres engagements de la Société, de quelque nature que ce soit à l'exception d'engagements représentés par des actions de la Société. En déterminant le montant de ces engagements, le Conseil devra prendre en considération toutes les dépenses payables par la Société qui contiendront les frais de formation, les honoraires payables à ses conseillers en investissement ou aux directeurs responsables des investissements et, le cas échéant, frais d'assurances couvrant leur activité; aux comptables, dépositaire, agent domiciliataire, d'enregistrement et de transfert, agents de paiement et représentant permanents aux endroits d'enregistrement, et aux autres agents employés par la Société, les honoraires au titre des services juridiques et de révision, les dépenses de promotion, d'imprimerie, de préparation de rapports y compris les frais de publicité de préparation, d'imprimerie de prospectus, de déclarations d'enregistrement; les taxes ou frais gouvernementaux et toutes autres dépenses de fonctionnement y compris les frais d'achat et de vente d'avoirs, intérêts, frais bancaires et d'agent de change, les envois par poste, téléphone et télex. Le Conseil pourra calculer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes à l'avance et peut les répartir proportionnellement aux divisions appropriées de ladite période.

Aux fins d'évaluation de ses engagements, le Conseil pourra dûment tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes et en divisant le montant en question proportionnellement aux divisions appropriées de ladite période.

C. Il sera établi pour chaque catégorie d'actions une masse commune d'actifs de la manière suivante:

- a) Les produits résultant de l'émission de chaque catégorie d'actions seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des actifs constitués pour cette catégorie d'actions et les actifs, les engagements, les recettes et les dépenses relatifs à cette catégorie d'actions seront attribués à cette masse d'actifs conformément aux dispositions du présent article.
- b) Si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient.
- c) Lorsque la Société prend un engagement en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse concernée.
- d) Dans le cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses, dans des parts égales ou, si les montants le justifient, au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque masse émises, ou de telle autre manière que le Conseil déterminera de bonne foi.

Le Conseil peut attribuer des dépenses importantes d'une manière qu'il considère comme équitable et raisonnable après avoir consulté le réviseur d'entreprises agréé de la Société.

- e) A la date de détermination de la personne ayant droit aux dividendes déclarés pour une catégorie d'actions, la Valeur Nette d'Inventaire de cette catégorie sera réduite ou augmentée du montant des dividendes, en fonction de la politique de distribution de la catégorie concernée.

Si la Société, comme explicité plus en détail à l'article cinq des Statuts, a créé au sein d'une même catégorie d'actions deux ou plusieurs sous-catégories, les règles d'imputation stipulées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces sous-catégories.

D. Chaque masse d'actifs et de passifs consistera dans un portefeuille de titres et autres actifs dans lesquels la Société est autorisée à investir et les droits attachés à chaque catégorie d'actions au sein de la même masse changeront selon les règles stipulées ci-dessous.

De plus, la Société peut détenir dans chaque masse pour une ou plusieurs catégories spécifiques d'actions, des actifs spécifiques à la catégorie et les conserver séparément du portefeuille commun à toutes les catégories relatives à cette masse et il peut y avoir des obligations spécifiques à cette ou à ces catégories.

La proportion du portefeuille qui sera commune à la catégorie relative à la même masse et qui sera imputable à chaque catégorie d'actions sera déterminée en tenant compte des émissions, des rachats, des distributions, ainsi que des paie-

ments de dépenses ou de recettes spécifiques à la catégorie considérée ou de la réalisation de produits dérivés d'actifs spécifiques à la catégorie considérée, les règles d'évaluation figurant ci-dessous s'appliquent mutatis mutandis.

Le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille commun d'une masse quelconque à affecter à chaque catégorie d'actions sera déterminé comme suit:

- 1) initialement, le pourcentage de l'actif net du portefeuille commun à affecter à chaque catégorie sera proportionnel au nombre d'actions respectif de chaque catégorie au moment de la première émission d'actions d'une nouvelle catégorie;
- 2) le prix d'émission perçu lors de l'émission des actions d'une catégorie spécifique sera affecté au portefeuille commun et cela se traduira par une augmentation de la proportion du portefeuille commun attribuable à la catégorie concernée;
- 3) si pour une catégorie, la Société acquiert des actifs spécifiques ou paie des charges spécifiques (y compris une portion des dépenses excédant celles payables par d'autres catégories d'actions), ou effectue des distributions spécifiques, ou verse le prix de rachat relatif aux actions d'une catégorie spécifique, la proportion du portefeuille commun attribuable à cette catégorie sera réduite à concurrence du coût d'acquisition de ces actifs spécifiques à la catégorie concernée, des dépenses spécifiques payées pour cette catégorie, des distributions effectuées sur les actions de cette catégorie ou du prix de rachat payé pour le rachat d'actions de cette catégorie;
- 4) la valeur des actifs spécifiques à une catégorie et le montant des engagements spécifiques à cette même catégorie seront attribués uniquement à la catégorie d'actions à laquelle ces actifs et ces engagements se réfèrent et cela augmentera ou diminuera la Valeur Nette d'Inventaire par action de cette catégorie d'actions spécifique.

E. Aux fins d'évaluation dans le cadre de cet article:

- (a) les actions de la Société devant être rachetées en vertu de l'article vingt-deux ci-dessus, seront considérées comme des actions émises et seront prises en considération immédiatement après l'heure fixée par le Conseil le Jour d'Évaluation où l'évaluation est faite et seront, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme un engagement de la Société;
- (b) tous les investissements, soldes en espèces et autres actifs de la Société exprimés dans des devises autres que la devise de référence dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire par action de la catégorie d'actions concernée est calculée, seront évalués en tenant compte des taux d'échange en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie respective des actions en question; et
- (c) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, lors de chaque Jour d'Évaluation, à tous achats ou ventes de valeurs mobilières contractés par la Société lors de ce Jour d'Évaluation.

Art. 25. Sauf décision contraire du Conseil décrite dans les documents de vente, chaque fois que la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et vendues, sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire telle que définie ci-dessus pour la catégorie d'actions considérée.

Le prix ainsi déterminé sera payable au cours d'une période fixée par le Conseil au plus tard six jours ouvrables suivant le jour de calcul effectif applicable à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil dans les documents de vente de la Société. Le prix de souscription (non compris la commission de souscription) peut, sur approbation du Conseil et en vertu des lois applicables, notamment en ce qui concerne le rapport d'audit établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société confirmant la valeur de tout apport en nature, être payé par un apport à la Société de valeurs acceptables pour le Conseil et conforme à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissements de la Société.

Art. 26.

A. Le Conseil peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées par une ou plusieurs catégories d'actions (dénommées ci-après les «Fonds Participants») s'il convient d'appliquer cette formule compte tenu des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue («Masse d'Actifs Étendue») sera d'abord constituée en lui transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds Participants. Par la suite, le Conseil pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'Actifs étendue. Le Conseil peut également transférer des actifs de la Masse d'Actifs Étendue au Fonds Participant concerné jusqu'à concurrence du montant de la contribution du Fonds Participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'Actifs Étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'Actifs Étendue concernée.

1. La contribution d'un Fonds Participant dans une Masse d'Actifs Étendue sera évaluée par référence à des parts fictives («parts») d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'Actifs Étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'Actifs Étendue, le Conseil déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le Conseil estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds Participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées à trois décimales près, seront déterminées en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Masse d'Actifs Étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.

2. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'Actifs Étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds Participant concerné sera selon le cas augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le Conseil considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat suscep-

tibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées; dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Etendue.

3. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'Actifs Etendue et la Valeur Nette d'Inventaire de la Masse d'Actifs Etendue seront déterminées, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des Statuts, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

4. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'Actifs Etendue seront crédités immédiatement aux Fonds Participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

B. Le Conseil peut par ailleurs autoriser l'investissement et la gestion de tout ou d'une part du portefeuille des avoirs de la Société sur base d'une gestion commune ou clonée avec d'autres avoirs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou étranger, le tout en application de la publicité appropriée et conformément aux réglementations applicables.

Art. 27. L'exercice social de la Société commence le premier jour du mois de janvier de chaque année et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année. Les comptes de la Société seront exprimés en euro ou dans toute autre devise pouvant être déterminée par le Conseil suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires. Lorsqu'existeront différentes catégories d'actions, telles que prévues à l'article cinq des présents Statuts, et si les comptes de ces catégories sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en euro et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 28. L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil, pour chaque catégorie d'actions, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements.

Les avoirs nets de la Société peuvent faire l'objet d'une distribution à condition que le capital minimal de la Société tel que défini par l'article cinq ci-dessus soit maintenu.

La distribution du revenu net des investissements, telle qu'énoncée ci-dessus, peut se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. De plus, des dividendes peuvent comprendre des gains en capital réalisés ou non réalisés après déduction de pertes en capital réalisées ou non réalisés.

Les dividendes peuvent en outre, pour chacune des catégories d'actions, comprendre une affectation provenant d'un compte d'égalisation de dividendes qui pourra être maintenu en rapport avec chaque catégorie d'actions et qui, en ce cas, sera crédité en cas d'émission d'actions et débité en cas de rachat d'actions d'un montant calculé par référence au revenu accru attribuable à ces actions.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires décidant la distribution de dividendes aux actions d'une catégorie d'actions, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de cette catégorie d'actions à la majorité simple des voix exprimées.

Des dividendes intérimaires peuvent à tout moment être payés pour les actions de toute catégorie d'actions en déduction du revenu attribuable au portefeuille d'actifs ayant trait à cette catégorie d'actions, par décision du Conseil.

Les dividendes déclarés peuvent être payés dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée ou dans toute autre devise choisie par le Conseil, et pourront être payés en temps et lieu déterminés par le Conseil. Le Conseil peut librement déterminer le cours de change applicable pour convertir les dividendes dans la devise de paiement.

Les dividendes peuvent être réinvestis sur demande des actionnaires nominatifs par la souscription de nouvelles actions de la même catégorie que celles ayant généré les dividendes en question.

Art. 29. La Société désignera une banque dépositaire répondant aux exigences de la Loi.

Art. 30. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque catégorie d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de ladite catégorie d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

Art. 31. Les présents Statuts peuvent être de temps à autre modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise en matière de majorité et de quorum requis.

Art. 32. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, sont régies par les dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de leurs lois modificatives subséquentes.

Dispositions transitoires

(1) Le premier exercice comptable commencera à la date de constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 2013.

(2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2014.

Souscription et Paiement

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants indiqués ci-après:

Actionnaires	Capital souscrit d'actions	Nombre d'actions
Banque Privée Edmond de Rothschild Europe	31.000	31
TOTAL	31.000	31

La preuve de tous ces paiements a été donnée, ainsi que le constate expressément le notaire soussigné.

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de sa constitution s'élèvent environ à EUR 3.000,-.

Constatations

Le notaire, rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées aux articles 26, 26-3 et 26-5 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et en constate expressément l'accomplissement.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées, représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquées, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées Administrateurs pour un terme prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que son/ses successeur(s) soit/soient élu(s) et qualifié(s):

- Administrateurs de type A:

* Monsieur Antoine Böhler, Avocat, Barillon Böhler, 29, rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, né le 24 mars 1950 à Genève;

* Monsieur Franck Payrar, Directeur, Banque Privée Edmond de Rothschild Europe, Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, né le 10 septembre 1967 à Rielasingen;

- Administrateur de type B:

* Monsieur Didier Ben Sadoun, Directeur, Arche Family Office, Luxembourg, 37A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, né le 30 juillet 1970 à Marseille.

Deuxième résolution

A été nommée réviseur d'entreprises agréé pour un terme prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que son/ses successeur(s) soit/soient élu(s) et qualifié(s):

PricewaterhouseCoopers, 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la Société est fixé au 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au mandataire des comparants, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: A. HÜBSCHER et C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 22 février 2013. Relation: LAC/2013/8297. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR).

Le Receveur (signé): I. THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 26 février 2013.

Référence de publication: 2013028751/795.

(130034315) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 février 2013.

La Provençale S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3370 Leudelange, 3, Zone Industrielle Grasbusch.

R.C.S. Luxembourg B 8.248.

L'an deux mille douze, le dix-neuf décembre;

Pardevant Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

ONT COMPARU:

1) Monsieur Jean Auguste Henri dit Jo STUDER, employé, né à Luxembourg, le 26 avril 1966, demeurant à L-7374 Helmdange, 167, route de Luxembourg,

2) Monsieur Georges EISCHEN, employé, né à Luxembourg, le 11 juin 1970, demeurant à L-1145 Luxembourg, 143, rue des Aubépines; et

3) Monsieur Jeff ARENDT, employé, né à Luxembourg, le 26 juillet 1977, demeurant à L-2410 Strassen, 182 B, rue de Reckenthal.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée "LA PROVENÇALE S.à r.l.", établie et ayant son siège social à L-3370 Leudelange, 3, Zone Industrielle Grasbusch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 8248, (la "Société"), a été constituée suivant acte sous seing privé, en date du 8 janvier 1969, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 29 du 22 février 1969,

et que les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 22 septembre 2011, l'extrait afférent ayant été publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2714 du 8 novembre 2011;

- Que les comparants sont les seuls et uniques associés actuels de la Société et qu'ils se sont réunis en assemblée générale extraordinaire ("Assemblée") et ont pris à l'unanimité, sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Interviennent aux présentes, Messieurs Georges ARENDT, Camille STUDER et Michel EISCHEN, lesquels déclarent expressément donner leur démission de leur mandat de gérants de la Société à compter de ce jour.

Première résolution

L'Assemblée accepte les démissions des gérants statutaires, savoir Messieurs Georges ARENDT, Camille STUDER et Michel EISCHEN et leur accorde décharge pleine et entière pour l'exécution de leurs mandats jusqu'en date de ce jour.

Deuxième résolution

L'Assemblée nomme Messieurs Jean Auguste Henri dit Jo STUDER, Georges EISCHEN et Jeff ARENDT, préqualifiés, pour une durée indéterminée, aux fonctions de gérants statutaires.

Troisième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 12 des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

« **Art. 12. (Premier alinéa).** Messieurs Jean Auguste Henri dit Jo STUDER, Georges EISCHEN et Jeff ARENDT sont nommés gérants de la société."

Quatrième résolution

L'Assemblée décide de modifier le régime de signature statutaire des gérants et de donner dorénavant aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 des statuts les teneurs suivantes:

« **Art. 12. (Troisième et Quatrième alinéas).** Chaque gérant a individuellement les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social ne dépassant pas la somme de dix mille euros (10.000,- EUR).

Pour toutes les opérations dépassant la valeur de dix mille euros (10.000,- EUR), la société ne sera valablement engagée que par la signature conjointe de deux gérants."

Cinquième résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de neuf millions deux cent cinquante-six mille trois cent dix-neuf Euros et quarante-deux Cents (9.256.319,42 EUR) afin de le porter de son montant actuel de sept cent quarante-trois mille six cent quatre-vingts Euros et cinquante-huit Cents (743.680,58 EUR) à dix millions d'Euros (10.000.000,- EUR), sans création et émission de parts sociales nouvelles, mais par l'augmentation du pair comptable des cinq mille cent (5.100) parts sociales représentatives du capital social.

L'Assemblée décide également d'augmenter la réserve légale à concurrence d'un montant de neuf cent vingt-cinq mille six cents Euros (925.600,- EUR) afin de la porter de son montant actuel de soixante-quatorze mille quatre cent Euros (74.400 EUR) à un million Euros (1.000.000,- EUR).

Libération de l'augmentation de capital et de la réserve légale

L'Assemblée constate que l'augmentation de capital, ensemble avec l'augmentation de la réserve légale, ci-avant réalisées ont été intégralement libérées moyennant incorporation d'une partie des résultats reportés à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-un mille neuf cent dix-neuf Euros et quarante-deux Cents (10.181.919,42 EUR).

Preuve de l'existence de l'apport

La preuve de l'existence de ces résultats reportés, couvrant l'entièreté des montants de l'augmentation de capital et de l'augmentation de la réserve légale, a été rapportée au notaire instrumentant par un bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2011 intégrant un bilan intérimaire au 31 octobre 2012 et d'une attestation délivrée et signée par les gérants de la Société, datée du 18 décembre 2012, mentionnant que ledit montant, provenant des résultats reportés, à incorporer dans le capital social et la réserve légale de la Société n'a jusqu'à ce jour pas encore été entamé ni distribué et peut être librement converti en capital et réserve légale.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la Société pour procéder aux écritures comptables qui s'imposent.

Sixième résolution

L'Assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts de la Société afin de refléter l'augmentation de capital qui précède, de sorte qu'il aura désormais la teneur suivante:

« **Art. 6. (Premier alinéa).** Le capital social est fixé à dix millions d'Euros (10.000.000,-EUR), représenté par cinq mille cent (5.100) parts sociales sans désignation de valeur nominale."

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, est évalué approximativement à la somme de quatre mille quatre cents Euros et les associés s'y engagent personnellement.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé ensemble avec Nous notaire le présent acte.

Signé: J. A. H. STUDER, G. EISCHEN, J. ARENDT, C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 21 décembre 2012. LAC/2012/61654. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): Irène THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée.

Luxembourg, le 5 mars 2013.

Référence de publication: 2013031797/85.

(130038463) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2013.

Murphy&Spitz, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion de Murphy&Spitz modifié au 01.03.2013 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

von der Heydt Invest SA

Référence de publication: 2013032119/9.

(130039437) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2013.

Valor SIF, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion de VALOR SIF modifié au 05.03.2013 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

von der Heydt Invest SA

Référence de publication: 2013032120/9.

(130039438) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2013.

The Swatch Group SICAF-SIF, Société Anonyme sous la forme d'une SICAF - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-5835 Alzingen, 10, rue Hondsbreck.
R.C.S. Luxembourg B 48.081.

Im Jahre zweitausend und dreizehn, am siebenundzwanzigsten Februar

Vor uns, Maître Carlo Wersandt, Notar mit Amtssitz in Luxemburg, handelnd in Ersetzung seines verhinderten Kollegen Maître Henri Hellinckx, Notar mit Amtssitz in Luxemburg, welcher Letzterer in Verwahrung vorliegenden Urkunde bleibt.

Fand eine außerordentliche Generalversammlung der Aktionäre von "THE SWATCH GROUP SICAF-SIF" (die "Gesellschaft"), mit Gesellschaftssitz in Alzingen, gegründet durch notarielle Urkunde von Maître Edmond Schroeder, Notar mit dem damaligen Amtssitz in Mersch, am 29. Juli 1994, welche im Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (das "Mémorial") vom 9. August 1994 veröffentlicht wurde, statt. Die Satzung der Gesellschaft (die "Satzung") wurde zum letzten Mal am 28. Dezember 2012 geändert gemäß Urkunde des vorgenannten Notars Henri Hellinckx vom 28. Dezember 2012, welche noch nicht im Mémorial veröffentlicht wurde.

Die außerordentliche Generalversammlung der Aktionäre der Gesellschaft (die "Generalversammlung") fand unter dem Vorsitz von Bertrand Abbet, Privatangestellter, wohnhaft in Itzig, statt.

Der Vorsitzende bestimmte Belinda Henig, avocat, wohnhaft in Luxemburg, zum Protokollführer.

Die Generalversammlung bestimmte Kathrin Krämer, avocat, wohnhaft in Luxemburg, zum Wahlprüfer.

Nachdem das Büro der Generalversammlung auf diese Weise gebildet wurde, wurde folgendes festgestellt:

I. Die bei der vorliegenden Generalversammlung anwesenden oder vertretenen Aktionäre sowie die Anzahl der von ihnen gehaltenen Aktien sind auf der Anwesenheitsliste aufgeführt. Die Anwesenheitsliste sowie die Vollmachten wurden "ne varietur" von den Mitgliedern des Büros, den anwesenden Aktionären, den Vollmachtnehmern der vertretenen Aktionäre sowie dem unterzeichneten Notar unterzeichnet und werden als Anhang der vorliegenden Urkunde mit dieser bei der Eintragungsbehörde eingereicht.

II. Aus der Anwesenheitsliste geht hervor, dass alle am Tag dieser Generalversammlung von der Gesellschaft ausgegebenen Aktien bei dieser Generalversammlung vertreten oder anwesend sind. Die Aktionäre der Gesellschaft (die "Aktionäre") haben durch Vollmacht auf ihr Recht auf eine formelle Einberufung der Generalversammlung verzichtet.

III. Demzufolge ist die Generalversammlung rechtmäßig einberufen und kann rechtmäßig über die Tagesordnungspunkte beraten.

IV. Die Tagesordnung der Generalversammlung lautet wie folgt:

Tagesordnung

1. Verzicht auf die formelle Einberufung der Generalversammlung.

2. Beschlussfassung bezüglich (i) der Genehmigung der informellen Zwischenbilanz der Gesellschaft zum 25. Februar 2013, inklusive der Bestätigung dass diese Gewinnrücklagen (Retained Earnings) in Höhe von mehr als vierhundertvierzig Millionen Schweizer Franken (CHF 440.000.000,-) ausweist, welche für die vorgeschlagene Dividendenzahlung ausreichen, (ii) der Ausschüttung an die Aktionäre von Dividenden in Höhe von vierhundertvierzig Millionen Schweizer Franken (CHF 440.000.000,-), davon vierzig Millionen in United States Dollar (USD 40.000.000,-), aus den Gewinnrücklagen (Retained Earnings) der Gesellschaft mit Wertstellung vom 25. Februar 2013, und (iii) der Beauftragung des Verwaltungsrats mit der Ausschüttung an die Aktionäre der vorgenannten Dividende in bar am 28. Februar 2013.

3. Beschlussfassung bezüglich (i) der Herabsetzung des gezeichneten Kapitals der Gesellschaft um einhundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 150.000.000,-) (der "Kapitalherabsetzungsbetrag") auf achthundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 850.000.000,-), und (ii) der Annullierung von einhundertfünfzig Tausend (150.000) Aktien der Gesellschaft mit einem Nennwert von eintausend Schweizer Franken (CHF 1.000,-) pro Aktie, gegen Rückzahlung an die Aktionäre von einem Gesamtbetrag von einhundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 150.000.000,-), sowie Beschlussfassung bezüglich (iii) der Herabsetzung der gesetzlichen Rücklage um zehn Prozent (10%) des Kapitalherabsetzungsbetrags auf zehn Prozent (10%) des gezeichneten Kapitals nach der Kapitalherabsetzung und Übertragung des frei werdenden Betrags von fünfzehn Millionen Schweizer Franken (CHF 15.000.000,-) in frei verfügbare Reserven, und (iv) der Beauftragung des Verwaltungsrats mit der Rückzahlung an die Aktionäre des vorgenannten Gesamtbetrags von einhundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 150.000.000,-) in bar am 28. Februar 2013.

4. Infolgedessen, Beschlussfassung bezüglich der Änderung des 2. Absatzes von Artikel 5 der Satzung der Gesellschaft wie folgt:

"Das gezeichnete Kapital der Gesellschaft beträgt achthundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 850.000.000,-) bestehend aus achthundertfünfzig Tausend (850.000) Aktien mit einem Nennwert von eintausend Schweizer Franken (CHF 1.000,-) pro Aktie."

5. Verschiedenes.

Nach Beratung fasst die Generalversammlung die folgenden Beschlüsse:

Erster Beschluss

Die Aktionäre bestätigen dass sie auf eine formelle Einberufung der Generalversammlung verzichtet haben.

Zweiter Beschluss

Die Aktionäre genehmigen einstimmig die bereits am 26. Februar 2013 vom Verwaltungsrat der Gesellschaft genehmigte, informelle Zwischenbilanz der Gesellschaft zum 25. Februar 2013 und bestätigen einstimmig insbesondere, dass diese Gewinnrücklagen (Retained Earnings) in Höhe von mehr als vierhundertvierzig Millionen Schweizer Franken (CHF 440.000.000,-) ausweist, welche für die vorgeschlagene Dividendenzahlung ausreichen. Die Aktionäre beschließen einstimmig, aus den Gewinnrücklagen (Retained Earnings) der Gesellschaft mit Wertstellung vom 25. Februar 2013 eine Dividende in Höhe von vierhundertvierzig Millionen Schweizer Franken (CHF 440.000.000,-), davon vierzig Millionen in United States Dollar (USD 40.000.000,-), an die Aktionäre auszuschütten.

Des Weiteren beschließen die Aktionäre einstimmig den Verwaltungsrat zu beauftragen den Aktionären die vorgenannte Dividende am 28. Februar 2013, im Verhältnis zu den von Ihnen gehaltenen Aktien, in bar auszuschütten.

Dritter Beschluss

Die Aktionäre beschließen einstimmig die Herabsetzung des gezeichneten Kapitals der Gesellschaft um einhundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 150.000.000,-) auf achthundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 850.000.000,-), und die Annullierung von ein hundertfünfzig Tausend (150.000) Aktien der Gesellschaft mit einem Nennwert von eintausend Schweizer Franken (CHF 1.000,-) pro Aktie, gegen Rückzahlung an die Aktionäre von einem Gesamtbetrag von einhundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 150.000.000,-).

Infolgedessen beschließen die Aktionäre einstimmig die Herabsetzung der gesetzlichen Rücklage der Gesellschaft um zehn Prozent (10%) des Kapitalherabsetzungsbetrags, auf zehn Prozent (10%) des gezeichneten Kapitals nach der Kapitalherabsetzung, durch Übertragung eines Betrags von fünfzehn Millionen Schweizer Franken (CHF 15.000.000,-) aus der gesetzlichen Rücklage der Gesellschaft vor der Kapitalherabsetzung in Höhe von hundert Millionen Schweizer Franken (CHF 100.000.000,-) in frei verfügbare Reserven, so dass die gesetzliche Rücklage der Gesellschaft nach der Kapitalherabsetzung fünfundsachtzig Millionen Schweizer Franken (CHF 85.000.000,-) beträgt.

Des Weiteren beschließen die Aktionäre einstimmig den Verwaltungsrat zu beauftragen den Aktionären den vorgenannten Gesamtbetrag von einhundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 150.000.000,-) am 28. Februar 2013, im Verhältnis zu den von Ihnen gehaltenen Aktien, in bar zurückzuzahlen.

Vierter Beschluss

Infolgedessen beschließen die Aktionäre einstimmig den 2. Absatz von Artikel 5 der Satzung der Gesellschaft wie folgt neu zu fassen:

"Das gezeichnete Kapital der Gesellschaft beträgt achthundertfünfzig Millionen Schweizer Franken (CHF 850.000.000,-) bestehend aus achthundertfünfzig Tausend (850.000) Aktien mit einem Nennwert von eintausend Schweizer Franken (CHF 1.000,-) pro Aktie."

Da keine weiteren Angelegenheiten auf der Tagesordnung der Generalversammlung stehen, wurde diese daraufhin geschlossen.

Kosten

Die Kosten, die der Gesellschaft aus Anlass des Gegenwärtigen entstehen, werden auf ungefähr EUR 3.500,- geschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nachdem die Urkunde der Generalversammlung, den Mitgliedern des Büros der Generalversammlung, die dem Notar alle dem Namen, Vornamen, Personenstand und Wohnsitz nach bekannt sind, verlesen wurde, wurde sie gemeinsam mit dem unterzeichneten Notar unterschrieben.

Gezeichnet: B. ABBET, B. HENIG, K. KRÄMER und C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 27 février 2013. Relation: LAC/2013/9193. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR)

Le Receveur (signé): I. THILL.

- FÜR GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG - Der Gesellschaft auf Begehrt erteilt.

Luxemburg, den 5. März 2013.

Référence de publication: 2013031978/106.

(130038570) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2013.

Sanary Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 107.042.

—
DISSOLUTION

In the year two thousand and twelve.

On the twentieth day of December.

Before Us Maître Francis KESSELER, notary residing in Esch-sur-Alzette (Grand Duchy of Luxembourg), undersigned.

APPEARED:

The private limited company "MARBA INVESTMENTS S.à r.l.", having its registered office at L-2086 Luxembourg (Grand Duchy of Luxembourg), 412F, Route d'Esch, R.C.S. Luxembourg section B number 107062,

here represented by Mrs. Sofia AFONSO-DA CHAO CONDE, private employee, residing professionally in Esch-sur-Alzette (Grand Duchy of Luxembourg),

by virtue of a proxy given under private seal.

Such proxy having been signed "ne varietur" by the notary and the proxy-holder, will remain attached to the present deed in order to be recorded with it.

This appearing party, represented as said before, declares and requests the notary to act:

1) That the private limited company (société à responsabilité limitée) "SANARY INVESTMENTS S.à r.l.", with registered office at L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, R.C.S. Luxembourg section B number 107042, was incorporated by a deed received by Maître Jean SECKLER, notary residing in Junglinster (Grand-Duchy of Luxembourg), on March 18, 2005, published in the Mémorial C number 765 of August 1, 2005 and whose articles of association have been amended for the last time by a deed received by the undersigned notary, on January 11, 2011, published in the Mémorial C number 972 of May 11, 2011 (the "Company").

2) That the Company's capital is fixed at twelve thousand and five hundred Euro (EUR 12,500.-), represented by one hundred and twenty five (125) shares, with a par value of one hundred Euro (EUR 100.-) each, all subscribed and fully paid-up.

3) That the appearing party is the holder of all the shares of the Company.

4) That the appearing party has decided to dissolve and to liquidate the Company, which has discontinued all activities.

5) That the appearing party appoints itself as liquidator of the Company; and in its capacity as liquidator of the Company has full powers to sign, execute and deliver any acts and any documents, to make any declaration and to do anything necessary or useful so to bring into effect the purposes of this deed.

6) That the appearing party in its capacity as liquidator of the Company declares that it irrevocably undertakes to settle any presently known and unknown unpaid liabilities of the dissolved Company.

7) That the appearing party declares that it takes over all the assets of the Company and that it will assume any existing debt of the Company pursuant to point 6).

8) That the liquidation of the Company is to be construed as definitely terminated and liquidated.

9) That full and entire discharge is granted to the managers for the performance of their assignment.

10) That all the shares of the dissolved Company have been cancelled.

11) That the corporate documents of the dissolved Company shall be kept for the duration of five years at least at the former registered office in L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Costs

The amount, approximately at least, of costs, expenses, salaries or charges, in whatever form it may be, incurred or charged to the Company as a result of the present deed, is approximately one thousand five hundred euro (EUR 1,500.-).

Statement

The undersigned notary who understands and speaks English and French, states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

WHEREOF, the present notarial deed was drawn up in Esch-sur-Alzette, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the mandatory, known to the notary by his surname, Christian name, civil status and residence, the latter signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la version française de l'acte:

L'an deux mille douze, le vingt décembre.

Par-devant Nous Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

A COMPARU:

La société à responsabilité limitée "MARBA INVESTMENTS S.à r.l.", ayant son siège social à L-2086 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), 412F, Route d'Esch, R.C.S. Luxembourg section B numéro 107062,

représentée par Mme Sofia AFONSO-DA CHAO CONDE, employée privée, domiciliée professionnellement à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg),

en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

Laquelle procuration, après avoir été signée "ne varietur" par le notaire et le mandataire, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci-avant, déclare et requiert le notaire instrumentaire d'acter:

1) Que la société à responsabilité limitée "SANARY INVESTMENTS S.à r.l." ayant son siège social à L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, R.C.S. Luxembourg section B numéro 107042, a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg), le 18 mars 2005, publié au Mémorial C numéro 765 du 1^{er} août 2005 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 2011, publié au Mémorial C numéro 972 du 11 mai 2011 (la "Société").

2) Que le capital de la Société est fixé à douze mille cinq cents Euros (EUR 12.500,-), représenté par cent vingt-cinq (125) parts sociales ayant une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

3) Que la comparante est l'associée unique de la Société.

4) Que la comparante a décidé de dissoudre et de liquider la Société, qui a interrompu ses activités.

5) Que la comparante se désigne comme liquidateur de la Société et aura pleins pouvoirs d'établir, de signer, d'exécuter et de délivrer tous actes et documents, de faire toute déclaration et de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour mettre en exécution les dispositions du présent acte.

6) Que la comparante en sa qualité de liquidateur de la Société déclare de manière irrévocable reprendre tout le passif présent et futur de la Société dissoute.

7) Que la comparante déclare qu'elle reprend tout l'actif de la Société et qu'elle s'engagera à régler tout le passif de la Société indiqué au point 6).

8) Que la liquidation de la Société est à considérer comme définitivement close.

9) Que décharge pleine et entière est donnée aux gérants pour l'exécution de leur mandat.

10) Qu'il a été procédé à l'annulation des parts sociales de la Société dissoute.

11) Que les livres et documents de la Société dissoute seront conservés pendant cinq ans au moins à l'ancien siège social à L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (EUR 1.500,-).

Constatation

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais et le français, constate par les présentes qu'à la requête de la personne comparante le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française; à la requête de cette même personne et en cas de divergences entre le texte anglais et français, la version anglaise fera foi.

DONT ACTE, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ce dernier a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Conde, Kessler.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 31 décembre 2012. Relation: EAC/2012/17881. Reçu soixante-quinze euros (75,- €).

Le Receveur (signé): Santioni A.

Pour expédition conforme délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2013011843/105.

(130013187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

Public Safety Luxembourg, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 87.195.400,00.

Siège social: L-8011 Strassen, 283, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 117.722.

In the year two thousand and twelve, on the thirty-first of December.

Before Us, Maître Martine SCHAEFFER, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

PSE Newco II Limited, a private limited company incorporated and existing under the laws of the United Kingdom, having its registered office at 16, Moorfield Business Park, Lancaster House, GB-LS 197YA, Yeadon, Leeds, West Yorkshire, United Kingdom, registered with the England and Wales Trade Register under number 07248807,

here represented by M. Alain PEIGNEUX, employee, with professional address at 283, Route d'Arlon, L-8011 Strassen, by virtue of one (1) proxy given on December 19th, 2012.

The said proxy, signed "ne varietur" by the proxyholder of the person appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing party, through her proxyholder, has requested the undersigned notary to state that:

I. The appearing party is the sole shareholder of the private limited liability company established and existing under the laws of Luxembourg under the name of "PUBLIC SAFETY LUXEMBOURG, S.à r.l." (the Company), established pursuant to a deed of Maître Jean-Joseph WAGNER, notary residing in Sanem on July 6th, 2006, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations on September 15th, 2006 under number 1725. The articles of incorporation have been amended for the last time pursuant to a deed of Maître Gérard LECUIT, notary residing in Luxembourg, on July 20th, 2006, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations on October 17th, 2006 under number 1944.

II. The Company's registered office is stated at 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

III. The sole shareholder resolves to transfer, with immediate effect, the Company's registered office 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg to 283, Route d'Arlon, L-8011 Strassen.

IV. As a consequence of the foregoing resolution, the first paragraph of the article 5 of the articles of association of the Company shall henceforth read as follows:

« **Art. 5. (first paragraph).** The registered office of the Company is established in Strassen.»

Expenses

The expenses, costs, remuneration or charges in any form whatsoever which will be borne to the Company as a result of the present shareholders' meeting are estimated at approximately one thousand two hundred Euros (EUR 1,200.-).

Declaration

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the proxyholder of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version. On request of the same person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

WHEREOF, the present deed was drawn up in Luxembourg, on the date first written above,

The document having been read to the proxyholder of the person appearing, who is known to the notary by her full name, civil status and residence, she signed together with Us, the notary, and the present deed.

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

L'an deux mille douze, le trente et un décembre.

Par-devant Nous, Maître Martine Schaeffer, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

PSE Newco II Limited, une private limited company constituée et existante sous les lois du Royaume-Uni, établie et ayant son siège social à 16, Moorfield Business Park, Lancaster House, GB-LS 197YA, Yeadon,

Leeds, West Yorkshire, Royaume-Uni, inscrite au England and Wales Trade Register sous le numéro 07248807,

ici représenté par Monsieur Alain PEIGNEUX, employé privé, avec adresse professionnelle au 283, Route d'Arlon, L-8011 Strassen, en vertu d'une procuration donnée le 19 décembre 2012.

Laquelle procuration après avoir été signée ne varietur par le mandataire du comparant et le notaire instrumentaire, demeurera annexée aux présentes pour être enregistrée en même temps.

Lequel comparant, par son mandataire, a requis le notaire instrumentaire d'acter que:

I. Le comparant est le seul associé de la société à responsabilité limitée établie à Luxembourg, sous la dénomination "PUBLIC SAFETY LUXEMBOURG, S.à r.l.", constituée suivant acte reçu de Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Sanem, en date du 6 juillet 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 15 septembre 2006 sous le numéro 1725. Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte de Maître Gérard LECUIT, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 20 juillet 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 17 octobre 2006 sous le numéro 1944.

II. Le siège social de la société est établi au 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg.

III. L'associé unique décide de transférer, avec effet immédiat, le siège social de la Société de son adresse actuelle au 283, Route d'Arlon, L-8011 Strassen.

IV. Suite au transfert du siège social ci-dessus, le premier paragraphe de l'article 5 des statuts de la Société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

« **Art. 5. (premier paragraphe).** Le siège social de la Société est établi à Strassen.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société et mis à sa charge à raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille deux cents Euros (EUR 1.200.-).

Déclaration

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête du mandataire de la personne comparante, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française. A la requête de la même personne et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Signé: A. Peigneux et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 04 janvier 2013. LAC/2013/722. Reçu soixante-quinze euros EUR 75,-

Le Receveur (signée): Irène THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2013.

Référence de publication: 2013011767/79.

(130013151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

Share Link 33 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 80.972.

L'an deux mille douze, le sept décembre.

Par-devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «SHARE LINK 33 S.A.», ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 17, Boulevard Royal, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, section B sous le numéro 80972, constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Sanem, en date du 24 janvier 2001 publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») numéro 852 du 6 octobre 2001. Les statuts de la société ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 20 mai 2009, publié au Mémorial numéro 1230 du 25 juin 2009.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Régis Galiotto, clerc de notaire demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire et l'assemblée élit comme scrutateur Madame Solange Wolter-Schieres, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le bureau de l'assemblée, les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et le notaire soussigné. Ladite liste de présence restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées "ne varietur" par les comparants, resteront également annexées au présent acte.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que toutes les CINQ CENT MILLE (500.000) actions représentant l'intégralité du capital social, sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés se recon-

naissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- 1.- Mise en liquidation de la société.
- 2.- Nomination d'un liquidateur.
- 3.- Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- 4.- Divers.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de nommer liquidateur:

Maître Arsène KRONSHAGEN, né le 16 juillet 1955 à Esch-Sur-Alzette et demeurant professionnellement au 22 Rue Marie-Adelaïde L-2128 Luxembourg.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148 bis de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Il peut accomplir tous les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation des actionnaires dans les cas où elle est requise.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut se référer aux comptes de la Société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales ou déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Troisième résolution

L'assemblée décide de donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes actuellement en fonction jusqu'à ce jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée par le notaire, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: R. GALIOTTO, S. WOLTER et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 17 décembre 2012. Relation: LAC/2012/60229. Reçu douze euros (12.- EUR).

Le Receveur (signé): I. THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 22 janvier 2013.

Référence de publication: 2013011854/63.

(130013650) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

**Williams and Aston Group S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. Out Wide Marketing S.à r.l.).**

Siège social: L-9227 Diekirch, 50, Esplanade.

R.C.S. Luxembourg B 159.298.

L'an deux mille treize, le seize janvier.

Pardevant, Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch.

A comparu:

Monsieur Janis GERMELIS, dirigeant de sociétés, né le 6 avril 1986 à Gulbene (Lettonie), demeurant à UK-PE1 2QS Peterborough, 46, Princess Street,

ici représenté par Monsieur Joé HEMES, comptable, né le 22 décembre 1984 à Luxembourg, demeurant professionnellement à L-9227 Diekirch, 50, Esplanade,

en vertu d'une procuration privé lui délivrée.

La prédite procuration, signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Lequel comparant, par son représentant susnommé, a requis le notaire instrumentaire de documenter ce qui suit:

- Que suivant convention de cession de parts datée du 15 janvier 2013, Monsieur Samuel Raymond WOOLFORD, commerçant, né à Aylesbury, Royaume Uni, le 2 juin 1982, demeurant à L-2222 Luxembourg Cents, 128, rue de Neudorf, propriétaire de CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de CENT VINGT-CINQ EUROS (€ 125,00) chacune de la société à responsabilité limitée «OUT WIDE MARKETING S.à r.l.», avec siège social à L-1268 Luxembourg, 21, rue Jean Pierre Biermann, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés, sous le numéro B 159.298, constituée suivant acte de Maître Paul BETTINGEN, notaire de résidence à Niederanven, en date du 28 février 2011, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1121 du 26 mai 2011, a cédé et transporté avec toutes les garanties de fait et de droit, avec effet à la date de la prédite convention, CENT(100) parts sociales à Monsieur Janis GERMELIS, prénommé.

Ladite cession de parts, après avoir été signée ne varietur par le mandataire du comparant et le notaire, restera annexée en copie aux présentes pour être formalisée avec elles.

- Que le comparant, représenté comme dit ci-dessus, s'est ensuite réuni en assemblée générale extraordinaire et a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société de «OUT WIDE MARKETING S.à r.l.» en «Williams and Aston Group S.à r.l.» et décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

Version française:

« **Art. 2.** La Société prend la dénomination de «Williams and Aston Group S.à r.l.» ».

Version anglaise:

« **Art. 2.** The name of the Company is «Williams and Aston Group S.à r.l.» ».

Deuxième résolution

L'associé unique décide de transférer le siège social de L-1268 Luxembourg Cents, 21, Jean-Pierre Biermann à L-9227 Diekirch, 50, Esplanade et décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

Version française:

« **Art. 3.** Le siège social est établi dans la commune de Diekirch.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg de l'accord des associés.»

Version anglaise:

« **Art. 3.** The registered office of the Company is established in the municipality of Diekirch.

It can be transferred to any other place in the Grand-Duchy of Luxembourg according to an agreement of the participants.».

Troisième résolution

L'associé unique décide de modifier l'objet social et décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

Version française:

« **Art. 4.** La société a pour objet l'achat en vue de la revente de produits métalliques, sucriers, textiles ou autres.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension.

Elle pourra également employer ses fonds à la création et au contrôle de toute entreprise.

Elle a encore pour objet l'achat, la vente, la gestion et la mise en valeur de son patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social et ce tant à Luxembourg qu'à l'étranger.

La société est autorisée à contracter des emprunts pour son propre compte.».

Version anglaise:

« **Art. 4.** The company has for object, the purchase with the intention of resale of metallic, sugar, textile or other product.

The company can carry out commercial, financial or civil, tangible or intangible, which are linked directly or indirectly with all or part of the company object or which by their nature facilitate their realisation or extension.

The company can also utilise its funds for the creation and control of all other companies.

The company has also for object the purchase, sale, management and usage to attain value of its fixed assets, as well as all commercial operations, industrial or financial which are linked directly or indirectly with its object either in Luxembourg or abroad.

The company is authorised to contract loans for its own use».

Quatrième résolution

L'associé unique décide de révoquer Monsieur Samuel Raymond WOOLFORD, pré-qualifié de sa fonction de gérant de la société et décide de lui donner décharge pour l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour.

Cinquième résolution

L'associé unique décide de nommer à la fonction de gérant unique de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Janis GERMELIS, pré-qualifié.

Le gérant unique pourra engager la société par sa seule signature.

Intervention

Ensuite, le gérant unique, Monsieur Janis GERMELIS, tel que représenté comme dit ci-dessus, déclare accepter la cession de parts susmentionnée au nom et pour compte de la société et dispenser le cédant de la faire notifier à la société, le tout conformément à l'article 1690 du Code Civil.

DONT ACTE, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. HEMES, M. LECUIT.

Enregistré à Mersch, le 18 janvier 2013. Relation: MER/2013/104. Reçu soixante-quinze euros 75.00 €.

Le Receveur (signé): A. MULLER.

POUR COPIE CONFORME.

Mersch, le 22 janvier 2013.

Référence de publication: 2013011738/91.

(130013501) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

Restaurant Sakura S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3260 Bettembourg, 35, route de Mondorf.

R.C.S. Luxembourg B 117.249.

DISSOLUTION

L'an deux mil douze, le vingt décembre.

Pardevant Maître Martine DECKER, notaire de résidence à Hesperange;

Ont comparu:

1) Monsieur Zhuoyong YANG, cuisinier, né à Zhejiang (Chine), le 9 août 1978, demeurant à L-3850 Schifflange, 69, Avenue de la Libération.

2) Madame Xiaqiong CHENG, sans état, née à Zhejiang (Chine), le 21 septembre 1980, demeurant à L-3850 Schifflange, 69, Avenue de la Libération.

3) Monsieur Rong YANG, cuisinier, né à Zhejiang (Chine), le 15 novembre 1972, demeurant à L-3280 Bettembourg, 40, rue Sigefroi.

Lesquels comparants ont exposé au notaire instrumentant:

Que la société à responsabilité limitée «Restaurant Sakura S.à.r.l.», établie et ayant son siège à L-3260 Bettembourg, 35, rue de Mondorf, (ci-après la «Société») a été constituée suivant acte reçu par le notaire Georges d'HUART, alors de résidence à Pétange, en date du 6 juin 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Numéro 1613 du 25 août 2006, dont un rectificatif a été publié audit Mémorial C, numéro 2035 du 30 octobre 2006.

Qu'elle est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 117.249;

- Qu'elle a un capital de douze mille quatre cents euros (12.400,-EUR) divisé en cent (100) parts sociales de cent vingt-quatre euros (124,-EUR) chacune.

Que les comparants sont les seuls et uniques associés représentant l'intégralité du capital de la société «Restaurant Sakura S.à.r.l.» en vertu des statuts de la société publiés comme prédit.

Ensuite il a été procédé aux cessions de parts suivantes:

I. Cessions de parts

Madame Xiaqiong CHENG et Monsieur Rong YANG, préqualifiés, déclarent céder l'intégralité de leurs parts sociales de la société Restaurant Sakura S.à.r.l. à leur co-associé Monsieur Zhuoyong YANG, préqualifié, qui accepte, savoir:

- 1) Madame Xiaqiong CHENG, ses vingt (20) parts sociales de la Société, et
- 2) Monsieur Rong YANG, ses dix (10) parts sociales de la Société.

Lesdites cessions prennent effet à partir de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre. Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Prix

Les cédants et le cessionnaire déclarent que les présentes cessions ont eu lieu pour et moyennant le prix convenu entre parties, savoir:

1) les vingt (20) parts sociales de Madame Xiaqiong CHENG, préqualifiée, pour le prix convenu entre parties de deux mille quatre cent quatre-vingts euros (2.480,-€), montant, que la cédante préqualifiée reconnaît et déclare avoir reçu du cessionnaire dès avant la signature des présentes et hors la présence du notaire, ce dont quittance et titre par la cédante.

2) les dix (10) parts sociales de Monsieur Rong YANG, préqualifié, pour le prix convenu entre parties de mille deux cent quarante euros (1.240,-€), montant, que le cédant préqualifié reconnaît et déclare avoir reçu du cessionnaire avant la signature des présentes et hors la présence du notaire, ce dont quittance et titre par le cédant.

Monsieur Zhuoyong YANG, préqualifié, en sa qualité de gérant de la Société, déclare accepter les présentes cessions au nom de la société Restaurant Sakura S.à.r.l., conformément à l'article 1690 nouveau du Code civil.

Il a encore déclaré n'avoir entre ses mains aucune opposition ou empêchement qui puisse arrêter l'effet des susdites cessions.

II.

Ensuite Monsieur Zhuoyong YANG, préqualifié, représentant l'intégralité du capital social de la Société, agissant en lieu et place de l'assemblée générale des associés, a requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

Que le comparant, seul propriétaire des parts sociales de la Société déclare avoir pleine connaissance des statuts et de la situation financière de la Société et approuve les états financiers de la Société au jour de la dissolution de la Société;

Que le comparant déclare explicitement dissoudre et liquider la société à responsabilité limitée Restaurant Sakura S.à.r.l., celle-ci ayant cessé toute activité;

qu'en sa qualité de liquidateur de la Société, il déclare encore que le passif connu de la Société a été payé ou provisionné et qu'en qualité d'associé unique il se trouve investi de tout l'actif et s'engage expressément à prendre en charge tout passif pouvant éventuellement encore exister à charge de la Société et impayé ou inconnu à ce jour avant tout paiement à sa personne;

de sorte que la liquidation de la Société est à considérer comme faite et clôturée;

que décharge pleine et entière est accordée au gérant de la Société, pour l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour;

que les livres et documents de la Société seront conservés pendant une durée de cinq années à l'ancien siège social de la Société ou à tout autre endroit à désigner par le comparant.

Sur base de ces faits, le notaire a constaté la dissolution de la société Restaurant Sakura S.à.r.l..

Dont acte, fait et passé en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Z. Yang, Cheng, R. Yang, M. Decker.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 7 janvier 2013. Relation: LAC/2013/851. Reçu douze euros 12,00 €.

Le Receveur (signé): Irène Thill.

POUR EXPÉDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Hesperange, le 18 janvier 2013.

Référence de publication: 2013011774/73.

(130013326) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

CLdN Fin S.A., Société Anonyme Soparfi.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 3-7, rue Schiller.

R.C.S. Luxembourg B 161.485.

Rectificatif du dépôt No. L130019514 du 31/01/2013

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Esch-sur-Alzette, le 04 février 2013.

Référence de publication: 2013017705/11.

(130021494) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 2013.

Meyer Frères, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5447 Schwebsingen, 61, route du Vin.

R.C.S. Luxembourg B 174.518.

— STATUTEN

Im Jahre zweitausenddreizehn, den dritten Januar;

Vor dem unterzeichneten Notar Carlo WERSANDT, mit Amtssitz in Luxemburg, (Großherzogtum Luxemburg);

SIND ERSCIENEN:

1) Herr Matthias MEYER, Schreiner, geboren in Saarburg (Bundesrepublik Deutschland), am 6. Mai 1969, wohnhaft in L-5447 Schwebsingen, 61, route du Vin; und

2) Herr Christoph MEYER, Schreiner, geboren in Trier (Bundesrepublik Deutschland), am 28. Dezember 1971, wohnhaft in L-3569 Düdelingen, 61, rue Tattenberg.

Welche erschienenen Personen den amtierenden Notar ersuchen, die Statuten einer zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung zu beurkunden wie folgt:

Kapitel A. Name - Zweck - Dauer - Sitz

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung "Meyer Frères" („die Gesellschaft“) gegründet, welche durch gegenwärtige Satzungen („die Statuten“), sowie durch die anwendbaren Gesetze und besonders durch das abgeänderte Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften (das „Gesetz von 1915“) geregelt wird.

Art. 2. Der Zweck der Gesellschaft ist:

- die Montage von Fenstern, Türen, Fertigmöbeln, sowie die Ausübung der Berufe des Sonnenschutzbauers, Modelbauers, Setzers, Monteurs und Restaurateurs von Fertigelementen und Parkett, des Rollläden- und Jalousiefabrikant und -monteur, des Innendesigners, Glasers und Spiegelfabrikant sowie des Bühnenbildners;
- die Ausübung der damit in Zusammenhang stehenden kommerziellen Aktivitäten und Dienstleistungen.

Des Weiteren kann die Gesellschaft jegliche kommerzielle Aktivitäten und Dienstleistungen ausüben, welche im Einklang mit den Bestimmungen der Gesetze vom 2. September 2011 und vom 9. Juli 2004, welche das Gesetz vom 28. Dezember 1988 über das Niederlassungsrecht und Zugangsregelung zu den Berufen des Handwerks, des Handels, der Industrie sowie zu verschiedenen freien Berufen abändern, stehen.

Im Rahmen ihrer Tätigkeit kann die Gesellschaft in Hypothekeneintragungen einwilligen, Darlehen aufnehmen, mit oder ohne Garantie, und für andere Personen oder Gesellschaften Bürgschaften leisten, unter Vorbehalt der diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen.

Im Allgemeinen kann die Gesellschaft alle industriellen, kommerziellen, finanziellen, beweglichen oder unbeweglichen Handlungen ausüben, die sich direkt oder indirekt auf vorgenannte Geschäfte beziehen oder die deren Verwirklichung erleichtern können.

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 4. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in der Gemeinde Schengen, (Großherzogtum Luxemburg).

Die Adresse des Gesellschaftssitzes kann Innerhalb der Gemeinde durch einen Beschluss der Geschäftsführung verlegt werden.

Der Gesellschaftssitz kann auf Grund eines Beschlusses der Gesellschafter, welcher nach den gesetzlichen Regelungen, die für eine Änderungen der Statuten maßgeblich sind, ergeht, an jeden anderen Ort innerhalb des Großherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Die Gesellschaft kann Niederlassungen, Filialen, Agenturen, Büros oder andere Geschäftsstellen sowohl im Großherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichten.

Kapitel B. Gesellschaftskapital - Anteile

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt zwölftausendvierhundert Euro (12.400,- EUR), aufgeteilt in hundertvierundzwanzig (124) Anteile mit einem Nominalwert von je einhundert Euro (100,- EUR).

Jeder Anteil gewährt jeweils ein Stimmrecht bei ordentlichen und außerordentlichen Hauptversammlungen.

Das Kapital kann zu jedem Zeitpunkt erhöht oder herabgesetzt werden sowie dies in Artikel 199 des Gesetzes von 1915 festgelegt ist.

Art. 6. Die Gesellschaft erkennt nur einen einzigen Eigentümer pro Anteil an.

Miteigentümer eines einzelnen Anteils müssen eine Person ernennen, die beide gegenüber der Gesellschaft vertritt.

Art. 7. Die Anteile können zwischen den Gesellschaftern frei übertragen werden. Die Übertragung der Gesellschaftsanteile zu Lebzeiten an Dritte bedarf der Zustimmung der Gesellschafter, die drei Viertel des Gesellschaftskapitals vertreten.

Die Übertragung von Todes wegen an Dritte bedarf der Zustimmung der Gesellschafter, die drei Viertel des restlichen Gesellschaftskapitals vertreten. Keine Zustimmung ist erforderlich, wenn die Übertragung an Aszendenten, Deszendenten oder an den überlebenden Ehegatten erfolgt.

Art. 8. Der Tod, der Verlust der Bürgerrechte, der Konkurs oder die Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters wird nicht die Auflösung der Gesellschaft herbeiführen.

Art. 9. Es ist den Gläubigern, den Rechtsnachfolgern und den Erben der Teilhaber untersagt, die Güter und Dokumente der Gesellschaft aus welchem Grund auch immer versiegeln zu lassen oder sich irgendwie in die Verwaltungshandlungen einzumischen. Für die Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich auf die Gesellschaftsinventare stützen.

Kapitel C. Verwaltung - Vertretung

Art. 10. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer verwaltet, ernannt durch einen Beschluss des Einzelgesellschafters oder der Gesellschafterversammlung, welche die Dauer ihrer Mandate festlegt.

Der (die) Geschäftsführer müssen nicht Gesellschafter sein. Im Fall der Ernennung mehrerer Geschäftsführer bilden diese die Geschäftsführung.

Die Geschäftsführer sind "ad nutum" abrufbar.

Art. 11. Sämtliche nicht ausdrücklich durch das Gesetz von 1915 oder die vorliegenden Statuten der Gesellschafterversammlung vorbehaltenen Befugnisse fallen in die Zuständigkeit des Geschäftsführers bzw. bei mehreren Geschäftsführern in die Zuständigkeit der Geschäftsführung, der/die mit sämtlichen Befugnissen ausgestattet ist, um alle mit dem Gesellschaftszweck zu vereinbarenden Handlungen und Geschäfte vorzunehmen und zu genehmigen.

Jeder Geschäftsführer kann beschränkte Sondervollmachten für besondere Aufgaben an einen oder mehrere Bevollmächtigte erteilen, der/die kein(e) Gesellschafter zu sein braucht/brauchen.

Art. 12. Die Geschäftsführung versammelt sich so oft, wie es die Interessen der Gesellschaft erfordern sowie auf Einberufung eines der Geschäftsführer an dem in der Einberufung angegebenen Versammlungsort.

Jeder Geschäftsführer erhält für jede Versammlung der Geschäftsführung mindestens 24 (vierundzwanzig) Stunden vor dem für die Versammlung vorgesehenen Zeitpunkt eine mündliche oder schriftliche Mitteilung, außer im Falle einer Dringlichkeit; in einem solchen Fall wird die Art dieser Dringlichkeit (und ihre Gründe) in der Einberufung der Versammlung der Geschäftsführung kurz angegeben.

Die Versammlung kann ohne vorherige Einberufung rechtsgültig abgehalten werden, wenn alle Geschäftsführer der Gesellschaft bei der Versammlung anwesend oder vertreten sind und erklären, dass sie ordnungsgemäß über die Versammlung und ihre Tagesordnung informiert worden sind. Auf die Einberufung kann auch verzichtet werden, wenn das schriftliche Einverständnis jedes Geschäftsführers der Gesellschaft entweder in Urschrift oder als Telegramm, Fax, Telex oder E-Mail vorliegt.

Jeder Geschäftsführer kann sich durch schriftliche Ernennung eines anderen Geschäftsführers zu seinem Vertreter bei den Versammlungen der Geschäftsführung vertreten lassen.

Die Geschäftsführung kann nur rechtsgültig beraten und handeln, wenn die Mehrheit der Geschäftsführer anwesend oder vertreten ist. Die Beschlüsse der Geschäftsführung werden rechtsgültig mit der Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Geschäftsführer gefasst. Die Protokolle der Versammlungen der Geschäftsführung werden von allen bei der Versammlung anwesenden oder vertretenen Geschäftsführern unterzeichnet.

Jeder Geschäftsführer kann an der Versammlung der Geschäftsführung mittels Telefon- oder Videokonferenz oder ähnlicher Kommunikationsmittel teilnehmen, bei denen sämtliche Versammlungsteilnehmer sich hören und miteinander sprechen können. Die Teilnahme an der Versammlung durch eines dieser Mittel gilt als der persönlichen Teilnahme an der Versammlung gleichwertig.

Die von allen Geschäftsführern unterzeichneten Umlaufbeschlüsse gelten als rechtsgültig gefasst, als wären sie in einer ordnungsgemäß einberufenen und abgehaltenen Versammlung der Geschäftsführung gefasst worden. Die Unterschriften der Geschäftsführer können auf einem einzigen Dokument oder auf mehreren, per Brief oder Telefax verschickten Kopien eines identischen Beschlusses angebracht werden.

Art. 13. Die Geschäftsführer übernehmen auf der Grundlage ihres Amtes keine persönliche Haftung für Verpflichtungen, die sie im Namen der Gesellschaft eingegangen sind, soweit diese Verpflichtungen in Übereinstimmung mit den Statuten und den Bestimmungen des Gesetzes von 1915 eingegangen wurden.

Kapitel D. Entscheidungen des alleinigen Gesellschafters - Hauptversammlungen der Gesellschafter

Art. 14. Jeder Gesellschafter kann an den Hauptversammlungen der Gesellschaft teilnehmen, unabhängig von der Anzahl der in seinem Eigentum stehenden Anteile. Jeder Gesellschafter hat so viele Stimmen, wie er Gesellschaftsanteile besitzt oder vertritt.

Art. 15. Die Beschlüsse der Gesellschafter sind nur rechtswirksam, wenn sie von Gesellschaftern angenommen werden, die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals vertreten.

Die Abänderung der Statuten benötigt die Zustimmung (i) der einfachen Mehrheit der Gesellschafter, (ii) die wenigstens drei Viertel des Gesellschaftskapitals vertreten.

Art. 16. Sollte die Gesellschaft einen alleinigen Gesellschafter haben, so übt dieser die Befugnisse aus, die der Hauptversammlung gemäß Sektion XII des Gesetzes von 1915 zustehen.

Kapitel E. Geschäftsjahr - Konten - Gewinnausschüttungen

Art. 17. Das Geschäftsjahr der Gesellschaft beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember jeden Jahres.

Art. 18. Jedes Jahr, am 31. Dezember, werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz Einsicht in das Inventar und die Bilanz nehmen.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen, Rückstellungen und sonstigen Lasten verbleibende Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- fünf Prozent (5%) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäß den gesetzlichen Bestimmungen, bis diese 10% des gezeichneten Kapitals erreicht;
- der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 19. Die Geschäftsführer können beschließen, Abschlagsdividenden auszuschütten, und zwar auf Grundlage eines von den Geschäftsführern erstellten Abschlusses, aus dem hervorgeht, dass ausreichend Mittel zur Ausschüttung zur Verfügung stehen, wobei der auszuschüttende Betrag selbstverständlich nicht die seit dem Ende des letzten Steuerjahres erzielten Gewinne überschreiten darf, zuzüglich der übertragenen Gewinne und der verfügbaren Reserven und abzüglich der übertragenen Verluste und der Summen, die einer gesetzlich oder durch diese Statuten vorgeschriebenen Reserve zugewiesen werden.

Kapitel F. Gesellschaftsauflösung - Liquidation

Art. 20. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von der Hauptversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Die Hauptversammlung legt Befugnisse und Vergütungen der Liquidatoren fest. Die Liquidatoren haben alle Befugnisse zur Verwertung der Vermögensgüter und Begleichung der Verbindlichkeiten der Gesellschaft.

Der nach Begleichung der Verbindlichkeiten der Gesellschaft bestehende Überschuss wird unter den Gesellschaftern im Verhältnis zu dem ihnen zustehenden Kapitalanteil aufgeteilt.

Art. 21. Sämtliche Streitigkeiten, welche während der Liquidation der Gesellschaft, sei es zwischen den Teilhabern selbst, sei es zwischen dem oder den Geschäftsführern und der Gesellschaft entstehen, werden, soweit es sich um die Gesellschaftsangelegenheiten handelt, durch Schiedsgericht entsprechend der Zivilprozessordnung entschieden.

Art. 22. Für alle Punkte, die nicht in den Statuten festgelegt sind, wird auf die Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes von 1915 über die Handelsgesellschaften, verwiesen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt mit dem heutigen Tage und endet am 31. Dezember 2013.

Zeichnung und Zahlung der Anteile

Nach Feststellung der Statuten, wie vorstehend erwähnt, sind die hundertvierundzwanzig (124) Anteile gezeichnet worden wie folgt:

1) Herr Matthias MEYER, vorgeannt, zweiundsechzig Anteile,	62
2) Herr Christoph MEYER, vorgeannt, zweiundsechzig Anteile,	62
Total: hundertvierundzwanzig Anteile,	124

Sämtliche Anteile sind durch die vorgeannten Zeichner voll in bar eingezahlt worden, so dass der Betrag von zwölf-tausendvierhundert Euro (12.400,- EUR) der Gesellschaft ab sofort zur Verfügung steht, was dem amtierenden Notar nachgewiesen wurde, welcher dies ausdrücklich bestätigt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Die eingangs erwähnten Personen, welche das gesamte Gesellschaftskapital vertreten, traten zu einer außerordentlichen Generalversammlung zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Sie fassten, nachdem sie die ordnungsgemäße Zusammensetzung dieser Generalversammlung festgestellt hatten, einstimmig folgende Beschlüsse:

1. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-5447 Schwebsingen, 61, route du Vin.
2. Folgende Personen werden, für eine unbestimmte Dauer, zu Geschäftsführern der Gesellschaft ernannt:
 - Herr Matthias MEYER, Schreiner, geboren in Saarburg (Bundesrepublik Deutschland), am 6. Mai 1969, wohnhaft in L-5447 Schwebsingen, 61, route du Vin, administrativer Geschäftsführer; und
 - Herr Christoph MEYER, Schreiner, geboren in Trier (Bundesrepublik Deutschland), am 28. Dezember 1971, wohnhaft in L-3569 Düdelingen, 61, rue Tattenberg, technischer Geschäftsführer.
3. Die Gesellschaft wird rechtmäßig verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift des technischen und des administrativen Geschäftsführers.

Bis zu einem Betrag von zehntausend Euro (10.000,- EUR) kann die Gesellschaft ebenfalls durch die Einzelunterschrift des administrativen oder des technischen Geschäftsführers rechtsgültig verpflichtet werden; für jegliche Verpflichtungen welche diesen Betrag überschreiten ist jedoch wiederum die Kollektivunterschrift des technischen und des administrativen Geschäftsführers erforderlich.

Im Verkehr mit öffentlichen Verwaltungen wird die Gesellschaft durch die Einzelunterschrift eines jeden Geschäftsführers rechtsgültig vertreten und verpflichtet.

Kosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass dieser Urkunde entstehen und für die sie haftet, wird auf ungefähr neunhundertfünfzig Euro abgeschätzt.

WORÜBER die vorliegende notarielle Urkunde in Luxemburg, an dem anfangs oben angegebenen Tag, erstellt wurde.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die erschienenen Personen, dem instrumentierenden Notar nach Vor- und Zunamen, Personenstand und Wohnort bekannt, haben dieselben Bevollmächtigte mit Uns, dem Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Signé: M. MEYER, C. MEYER, C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 4 janvier 2013. LAC/2013/612. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Irène THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée.

Luxembourg, le 21 janvier 2013.

Référence de publication: 2013011679/186.

(130013700) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

Construction Dumong S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9653 Goesdorf, 25, Um Knupp.

R.C.S. Luxembourg B 174.550.

— STATUTS

L'an deux mille treize, le neuf janvier.

Par-devant Maître Pierre PROBST, notaire de résidence à Ettelbruck.

A comparu:

Monsieur Marcel DUMONG, entrepreneur, né le 24 décembre 1963 à Luxembourg (matr: 1963 12 24 159), demeurant à L-9653 Goesdorf, 25, um Knupp;

Lequel comparant a arrêté comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de «CONSTRUCTION DUMONG S.à r.l.».

Art. 2. Le siège social de la société est établi dans la commune de Goesdorf; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de construction.

Elle peut s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée. Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis de six (6) mois à donner par lettre recommandée à son ou ses coassociés.

Le ou les associés restants auront un droit de préférence pour le rachat des parts de l'associé sortant.

Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination en valeur des parts à céder. En cas de désaccord sur la valeur des parts à céder, celle-ci sera déterminée par un expert à désigner par le président du Tribunal d'Arrondissement compétent.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500.- €) divisé en cent (100) parts sociales de cent vingt-cinq (125.- €) euros chacune.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants peuvent conférer à toutes personnes des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 8. Aucun des associés ne pourra céder ses droits à un tiers sans le consentement de ses coassociés, représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles.

Art. 9. Chaque année, au trente et un décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Le bénéfice net, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5% pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde reste à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou la faillite de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société; les héritiers, légataires ou ayants-cause de l'associé décédé ou failli n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes, les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Le notaire a attiré l'attention des parties sur le fait que l'exercice de l'activité sociale prémentionnée requiert éventuellement l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence en date de ce jour et se termine le 31 décembre 2013.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites par Monsieur Marcel DUMONG, préqualifié.

Toutes les parts sociales sont entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 12.500,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

L'associé déclare que les fonds servant à la libération du capital ne proviennent pas, respectivement que l'objet de la société à constituer ne couvre pas que la société se livre(ra) à des activités constituant une infraction visée aux articles 506-1 du Code Pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment) ou des actes de terrorisme tels que définis à l'article 135-1 du Code Pénal (financement du terrorisme).

Frais

Les frais mis à charge de la société à raison de sa constitution sont évalués à la somme de sept cent cinquante euros (750.- €).

Assemblée générale extraordinaire

Et de suite, le comparant susnommé, représentant l'intégralité du capital social de la société, s'est constitué en assemblée générale extraordinaire et a pris les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la société est fixé à L-9653 Goesdorf, 25, um Knupp.
2. Sont nommés gérant pour une durée indéterminée:
 - Monsieur Marcel DUMONG, préqualifié, en tant que gérant administratif;
 - Monsieur Horst SAMEITH, né le 23 janvier 1944 à Hüls (Krefeld), demeurant à L-8809 Arsdorf, 30, rue du Cimetière, en tant que gérant technique.

3. La société sera valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Marcel DUMONG, Pierre PROBST.

Enregistré à Diekirch, Le 14 janvier 2013. Relation: DIE/2013/629. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR).

Le Receveur p.d. (signé): Recken.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande et aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 23 janvier 2013.

Référence de publication: 2013012105/85.

(130014223) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2013.

Ceradent sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1649 Luxembourg, 6, rue Johannes Gutenberg.

R.C.S. Luxembourg B 174.475.

—
STATUTS

L'an deux mil douze, le vingt-sept décembre.

Par-devant Maître Christine DOERNER, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Nico APSNER, maître prothésiste dentaire, né à Dudelange le 31 juillet 1962 (No. Matricule 19620731113), demeurant à L-3281 Bettembourg, 6 rue Robert Schuman.

2) Monsieur Marc MULLENBACH, maître prothésiste dentaire, né à Luxembourg le 15 août 1973 (No. Matricule 19730815177), demeurant à L-1649 Luxembourg, 6 rue Johannes Gutenberg.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de «CERADENT sàrl».

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

La société pourra établir des filiales et des succursales tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un laboratoire dentaire, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 6. Le capital social est fixé à DOUZE MILLE CINQ CENTS EURO (Euro 12.500.-) représenté par CENT (100) parts sociales de CENT VINGT-CINQ EURO (Euro 125.-) chacune. Ces parts ont été souscrites comme suit:

Monsieur Nico APSNER, prèdit	50 parts
Monsieur Marc MULLENBACH, prèdit	50 parts
Total:	100 parts

Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EURO (Euro 12.500.-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé prédécédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 12. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

Art. 14. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Les associés déclarent que la société «CERADENT Sàrl» ne commencera effectivement ses activités qu'à partir du premier janvier 2013.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à MILLE DEUX CENT CINQUANTE EURO (Euro 1.250.-).

Assemblée générale

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social, et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est à L-1649 Luxembourg, 6, rue Johannes Gutenberg.
- Est nommé gérant technique Monsieur Nico APSNER, prèdit.
- Est nommé gérant administratif Monsieur Marc MULLENBACH, prèdit.

La société est valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

Avant la clôture du présent acte le notaire instrumentaire soussigné a attiré l'attention des constituants sur la nécessité d'obtenir une autorisation administrative pour exercer les activités décrites dans l'objet social.

DONT ACTE, fait et passé à Bettembourg, en l'étude..

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire,

Signé: Apsner, Mullenbach, C. Doerner.

Enregistré à Esch/Alzette A.C. le 8 janvier 2013. Relation: EAC/2013/351. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR).

Le Receveur ff. (signé): M Halsdorf.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 14 janvier 2013.

Ch. DOERNER.

Référence de publication: 2013011966/77.

(130013265) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

CLdN Terminaux S.A., Société Anonyme Soparfi.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 3-7, rue Schiller.

R.C.S. Luxembourg B 161.487.

Rectificatif du dépôt No. L130019513 du 31/01/2013

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 04 février 2013.

Référence de publication: 2013017707/11.

(130021512) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 2013.

Cufflink S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1611 Luxembourg, 19, avenue de la Gare.

R.C.S. Luxembourg B 148.831.

L'an deux mille douze, le vingt-neuf octobre.

Pardevant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

A COMPARU:

Monsieur David AKDIME, gérant de sociétés, né à Algrange, le 31 août 1984, demeurant professionnellement à L-1611 Luxembourg, 19, avenue de la Gare.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire d'acter qu'il est le seul et unique associé actuel de la société à responsabilité limitée "CUFFLINK S.à r.l.", ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 19, avenue de la Gare, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 148.831, constituée suivant acte reçu par Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg en date du 23 octobre 2009, publié au Mémorial C numéro 2217 du 12 novembre 2009. Les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Lequel comparant, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire et a requis le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

La société SYRUS FINANCE S.A. a cédé en date du 28 août 2012 ses 100 (cent) parts sociales qu'elle détenait dans la prédite société à Monsieur David AKDIME, préqualifiée, qui accepte.

Cette cession de parts est approuvée conformément à l'article 7 des statuts et le dorénavant associé unique la considère comme dûment signifiée à la société, conformément à l'article 1690 du code civil et à l'article 190 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le cessionnaire est propriétaire des parts sociales lui cédées à partir du jour de la cession.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de changer l'objet social de la société et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 3.** L'objet de la société est l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'aliénation de tous immeubles situés aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger.

La société a également pour objet toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société pourra employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un porte-feuille se composant de tous titres et valeurs mobilières de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation et de toute autre manière, tous titres et droits et les aliéner par vente, échange ou encore autrement; la société pourra octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société a pour objet l'acquisition, la vente, l'échange, la gestion et la mise en valeur de tous immeubles, parties d'immeubles, droits immobiliers et accessoires, situés dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger,

Dans le cadre de son activité, la société pourra accorder hypothèque, emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques, sous réserve des dispositions légales afférentes.

La société pourra encore effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser l'accomplissement des activités décrites ci-dessus.»

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, est évalué approximativement à la somme de huit cents euros et l'associé unique s'y engage personnellement.

DONT ACTE, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: David AKDIME, Jean SECKLER.

Enregistré à Grevenmacher, le 02 novembre 2012. Relation GRE/2012/4087. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société.

Référence de publication: 2013012115/56.

(130013885) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2013.

Broad View S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1229 Luxembourg, 3, rue Bender.

R.C.S. Luxembourg B 142.125.

—
DISSOLUTION

L'an deux mille douze, le trois décembre.

Pardevant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

A COMPARU:

Monsieur Claude PONCELET, homme d'affaires, né le 14 juillet 1959 à Paliseul (Belgique), demeurant à B-1970 Wezembeek-Oppem, Hendrik Neefstraat 2, ici représenté par Monsieur Max MAYER, employé, demeurant professionnellement à Junglinster, 3, route de Luxembourg, en vertu d'une procuration lui substituée, laquelle après avoir été signée «ne varietur» par la mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes.

Lequel comparant, représenté comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentant de documenter comme suit ses déclarations et constatations:

Que la société anonyme "Broad View S.A.", (la "Société"), établie et ayant son siège social à L-1229 Luxembourg, 3, rue Bender, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 142.125 constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 25 septembre 2008, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2564 du 21 octobre 2008. Les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

a) Que le capital social de la Société est fixé à un montant de trente et un mille euros (31.000,- EUR), représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

b) Que la comparante, représentée comme dit ci-avant, est devenue successivement propriétaire de toutes les actions de la Société.

c) Que l'activité de la Société ayant cessé et que le comparant prononce la dissolution anticipée de la Société avec effet immédiat et sa mise en liquidation.

d) Que le comparant, en tant qu'actionnaire unique, se désigne comme liquidateur de la Société.

e) Que le comparant déclare fixer à tout de suite la deuxième et la troisième assemblée conformément à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les tenir immédiatement l'une après l'autre.

f) Qu'en cette qualité, il requiert le notaire instrumentant d'acter qu'il déclare avoir réglé tout le passif de la Société et avoir transféré tous les actifs à son profit.

g) Que le comparant est investi de tous les éléments actifs de la Société et répondra personnellement de tout le passif social et de tous les engagements de la Société même inconnus à ce jour.

h) Que les déclarations du liquidateur ont fait l'objet d'une vérification, suivant rapport en annexe, conformément à la loi, par FISCOGES s.à r.l., Fiscalité, Comptabilité, Gestion S.à r.l. la société à responsabilité limitée, ayant son siège social à L-8362 Grass, 4, rue de Kleinbettingen, désigné "commissaire-vérificateur" par l'actionnaire unique de la Société.

i) Que la comparante, constituée en troisième assemblée, prononce la clôture de la liquidation et constate que la Société a définitivement cessé d'exister.

j) Que partant, la liquidation de la société est à considérer comme faite et clôturée.

k) Que décharge pleine et entière est accordée au liquidateur et au commissaire-vérificateur, concernant toute responsabilité ultérieure.

l) Que décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la Société pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour.

m) Qu'il a été procédé à l'annulation du registre des actions de la Société.

n) Que les livres et documents de la Société, dissoute, seront conservés pendant cinq ans au moins à Grass, 4, rue de Kleinbettingen.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, est évalué approximativement à la somme de 950,- EUR et la partie comparante, en tant qu'actionnaire unique, s'y engage personnellement.

DONT ACTE, fait et passé à Grass, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire du comparant, connu du notaire par nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Max MAYER, Jean SECKLER

Enregistré à Grevenmacher, le 05 décembre 2012. Relation GRE/2012/4593. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): G. SCHLINK.

POUR COPIE CONFORME, délivrée à la société.

Référence de publication: 2013012062/58.

(130013801) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 janvier 2013.

Top Elec S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4438 Soleuvre, 252, rue de Differdange.

R.C.S. Luxembourg B 74.372.

L'an deux mil douze, le dix-huit décembre.

Pardevant Maître Léon Thomas dit Tom METZLER, notaire de résidence à Luxembourg.

ONT COMPARU:

1. - Monsieur Miguel Angelo PALMA SEROMENHO, électricien, né à Alte/Loule (Portugal), le 5 avril 1969, demeurant à L-4987 Sanem, 2B, rue du Lohr,

2. - Monsieur Jorge Manuel DOS SANTOS SIMOES, électricien, né à Alhadas (Portugal), le 21 mars 1965, demeurant à L-4716 Pétange, 33, rue Bommert,

3. - Monsieur Fernand THULL, maître-électricien, né à Pétange, le 8 janvier 1936, demeurant à L-4914 Bascharage, 2, rue des Champs,

4. - Monsieur Fernando NIGRO, électricien, né à Locri (Italie) le 11 mars 1966, demeurant à L-4490 Belvaux, 323, rue de l'Usine.

Ces comparants ont exposé au notaire instrumentant et l'ont requis d'acter ce qui suit:

I. - Les comparants sub 1.- à 3.- sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée "TOP ELEC S.à r.l.", avec siège social à L-4438 Soleuvre, 252, rue de Differdange, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 11 février 2000, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 383 du 27 mai 2000, modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 5 mai 2000, publié au Mémorial C, numéro 635 du 6 septembre 2000, et modifiée suivant acte reçu par le notaire Aloyse Biel, alors de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 23 avril 2009, publié au Mémorial C, numéro 1394 du 20 juillet 2009, ci-après la "Société",

immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 74.372.

II. - Le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (EUR 12.500.-) représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-cinq euros (EUR 125.-) chacune, intégralement libérées et appartenant aux associés comme suit:

1) à Monsieur Miguel Angelo PALMA SEROMENHO, prénommé, quarante-neuf parts sociales,	49
2) à Monsieur Jorge Manuel DOS SANTOS SIMOES, prénommé, cinquante parts sociales,	50
3) à Monsieur Fernand THULL, prénomme, une part sociale,	1
Total: cent parts sociales,	100

III. - Monsieur Jorge Manuel DOS SANTOS SIMOES, prénommé, déclare par les présentes céder et transporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, une (1) part sociale qu'il détient de la Société à Monsieur Fernando NIGRO, prénommé, qui accepte, moyennant le prix global de cent vingt-cinq euros (EUR 125.-), somme que le cédant reconnaît avoir reçue du cessionnaire dès avant la signature des présentes et en dehors la présence du notaire instrumentant, ce dont bonne et valable quittance.

IV. - Le cessionnaire se trouve subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à partir de ce jour.

Le cessionnaire participera aux bénéfices à partir de ce jour.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître les statuts et la situation financière de la Société et renonce à toute garantie de la part du cédant.

En outre, le cédant et le cessionnaire déclarent être les bénéficiaires réels de la présente transaction.

V. - Messieurs Miguel Angelo PALMA SEROMENHO, Jorge Manuel DOS SANTOS SIMOES et Fernand THULL, pré-qualifiés, agissant en leurs qualités d'associés déclarent approuver la susdite cession d'une part sociale et accepter Monsieur Fernando NIGRO comme nouvel associé.

VI. - Ensuite, les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués et à l'unanimité des voix ils prennent les résolutions suivantes:

Première résolution

Suite à la susdite cession de part sociale, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société, pour lui donner la teneur suivante:

"Le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (EUR 12.500.-) représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-cinq euros (EUR 125.-) chacune.

Ces cent (100) parts sociales appartiennent aux associés comme suit:

1.- Monsieur Miguel Angelo PALMA SEROMENHO, électricien, né à né à Alte/Loule (Portugal), le 5 avril 1969, demeurant à L-4987 Sanem, 2B, rue du Lohr, quarante-neuf parts sociales,	49
2.- Monsieur Jorge Manuel DOS SANTOS SIMOES, électricien, né à Alhadass (Portugal), le 21 mars 1965, demeurant à L-4716 Pétange, 33, rue Bommert, quarante-neuf parts sociales,	49
3.- Monsieur Fernand THULL, maître-électricien, né à Pétange, le 8 janvier 1936, demeurant à L-4914 Bascharage, 2, rue des Champs, une part sociale,	1
4.- Monsieur Fernando NIGRO, électricien, né à Locri (Italie) le 11 mars 1966, demeurant à L-4490 Belvaux, 323, rue de l'Usine, une part sociale,	1
Total: cent parts sociales,	100

Toutes les parts sociales sont intégralement libérées."

Deuxième résolution

Les associés nomment gérant technique de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Fernando NIGRO, prénommé, qui accepte.

La société est dorénavant gérée comme suit, par:

- 1) Monsieur Fernando NIGRO, prénommé, gérant technique.
- 2) Monsieur Fernand THULL, prénommé, gérant technique.
- 3) Monsieur Miguel Angelo PALMA SEROMENHO, prénommé, gérant administratif.
- 4) Monsieur Jorge Manuel DOS SANTOS SIMOES, prénommé, gérant administratif.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes du gérant technique Monsieur Fernando NIGRO et d'un des gérants administratifs.

VII. - Monsieur Fernando NIGRO, prénommé, agissant en sa qualité de gérant technique de la Société, et Monsieur Miguel Angelo PALMA SEROMENHO, prénommé, agissant en sa qualité de gérant administratif de la Société, déclarent se tenir, au nom de la Société, la susdite cession d'une part sociale comme dûment signifiée.

VIII.- Les frais, rémunérations et charges en raison des présentes, estimés sans nul préjudice à la somme de mille euros (EUR 1.000.-) sont à charge de la Société qui s'y oblige, les associés en étant solidairement tenus envers le notaire.

IX. - Les comparants élisent domicile au siège de la Société.

DONT ACTE, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg-Bonnevoie en l'Etude.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue aux comparants, connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec le Notaire.

Signé: Miguel Angelo PALMA SEROMENHO, Jorge Manuel DOS SANTOS SIMOES, Fernand THULL, Fernando NIGRO, Tom METZLER.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 19 décembre 2012. Relation: LAC/2012/60960. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Irène THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C.

Luxembourg, le 7 janvier 2013.

TOM METZLER.

Référence de publication: 2013011993/91.

(130013300) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2013.

ZINCS Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 67.681.

Les comptes annuels au 30 avril 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2013018376/9.

(130021064) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 2013.